

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 1^{er} décembre 1959.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1960, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN PREMIÈRE LECTURE, AUX termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Guy Petit, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 300, 328, 339, 357, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 368, 369, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 378, 379, 380, 381, 390 et in-8° 68.

Sénat : 65 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

Le troisième et dernier tome du Rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1960.

*

* *

I. — Les crédits.

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les Rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au tome III.

La liste de ces annexes — au nombre de 42 — est donnée par le tableau ci-après :

ANNEXES
au tome III du Rapport général.

B U D G E T S	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
I -- DEPENSES CIVILES		
A. — BUDGET GÉNÉRAL		
Affaires culturelles.....	Joseph RAYBAUD.....	1
Affaires étrangères.....	Georges PORTMANN.....	2
Agriculture	Paul DRIANT.....	3
Habitat rural.....	Geoffroy de MONTALEMBERT..	4
Anciens combattants et victimes de la guerre	René MONTALDO.....	5
Construction	Jean-Eric BOUSCH.....	6
Education nationale.....	Fernand AUBERGER.....	7
Jeunesse et sports.....	Eugène MOTTE.....	8
Finances et affaires économiques		
Charges communes.....	Ludovic TRON.....	9
Services financiers.....		10
Affaires économiques.....	Marcel DESACHÉ.....	11
Commissariat général du plan, de l'équipement et de la productivité..	André ARMENGAUD.....	12
Industrie	Gustave ALRIC.....	13
Commerce	Guy PETIT.....	14
Intérieur	Jacques MASTEAU.....	15
Justice	Pierre GARET.....	16
Services du Premier ministre :		
Services généraux.....	Yvon COUDE DU FORESTO.....	17
Journaux officiels.....		18
Conseil économique et social.....		19
Information	Geoffroy de MONTALEMBERT..	18
Secrétariat général pour les affaires algériennes	Fernand MALE.....	19
Etat-major général de la défense natio- nale	Eugène MOTTE.....	20
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.....		21
Groupement des contrôles radio-électri- ques	Jean-Marie LOUVEL.....	21
Administration des services de la France d'outre-mer.....		22
Départements et territoires d'outre- mer	André ARMENGAUD.....	22
Aide et coopération.....		

B U D G E T S	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
Sahara	Jean-Marie LOUVEL.....	23
Santé publique et population.....	Hector PESCHAUD.....	24
Travail	Michel KISTLER.....	25
Travaux publics et transports :		
Travaux publics et transports.....	Mlle Irma RAPUZZI.....	26
	MM.	
Chemins de fer. — R. A. T. P.....	Antoine COURRIERE.....	27
Aviation civile.....	Yvon COUDE DU FORESTO.....	28
Marine marchande.....	Roger LACHEVRE.....	29
B. — BUDGETS ANNEXES		
Caisse nationale d'épargne.....	Georges MARRANE.....	30
Imprimerie nationale.....	Jacques DUCLOS.....	31
Légion d'honneur.....		32
Ordre de la libération.....	Paul CHEVALLIER.....	32
Monnaies et médailles.....		33
Postes et télécommunications.....	Bernard CHOCHOY.....	34
Prestations sociales agricoles.....	Max MONICHON.....	35
C. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR	Jacques DESCOURS DESACRES.	36
II. — DEPENSES MILITAIRES		
A. — BUDGET GÉNÉRAL		
Armées. — Exposé d'ensemble (section Guerre)	André MAROSELLI.....	37
Armées. — Section commune (services communs)	Jacques SOUFFLET.....	38
Armées. — Section commune (affaires d'outre-mer)	Gustave ALRIC.....	39
Armées. — Section Air	Julien BRUNHES.....	40
Armées. — Section Marine	Antoine COURRIERE.....	41
B. — BUDGETS ANNEXES		
Service des essences.....		
Service des poudres.....	André COLIN.....	42

II. — Les dispositions spéciales.

Normalement, le tome III aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre Commission des finances.

Mais en raison du court délai dont nous disposons, et pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre Commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de la loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du Rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

Seules sont donc commentées, dans ce troisième tome, les dispositions de caractère général et qui sont les suivantes :

— *articles votés par l'Assemblée Nationale* : articles 26, 27, 28, 32, 33, 34, 35, 36, 45, 46, 47, 53, 68, 90, 94, 95, 96 ;

— *articles additionnels présentés par votre Commission des finances* : articles 63 bis, 65 bis et 71 bis.

Quant aux articles rattachés aux rapports particuliers, la répartition en est donnée par le tableau ci-après :

**Articles de la deuxième partie de la loi de finances
rattachés à divers rapports particuliers.**

BUDGETS	NUMEROS des annexes.	ARTICLES RATTACHES
Affaires culturelles.....	1	62, 69, 70.
Affaires étrangères.....	2	81.
Agriculture	3	49, 68 <i>bis</i> , 69 <i>bis</i> , 69 <i>ter</i> (nouv.) (a), 72, 73.
Anciens combattants.....	5	56, 57.
Construction	6	30, 31, 44, 50, 58, 59, 60, 61, 61 <i>bis</i> , 76, 77, 78, 88, 89, 91, 97.
Finances et affaires économiques:		
Charges communes.....	9	64, 65, 66, 67.
Services financiers.....	10	48.
Affaires économiques.....	11	74, 82.
Industrie	13	75, 83, 92.
Intérieur	15	84.
Services du Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer).....	21	51, 51 <i>bis</i> , 52.
Sahara	23	81 <i>bis</i> , 85.
Travail	25	63.
Travaux publics, transports:		
Travaux publics, transports.....	26	53 <i>bis</i> , 71.
Chemins de fer. — R. A. T. P.....	27	39, 86.
Marine marchande.....	29	29, 93.
Comptes spéciaux du Trésor.....	36	37, 38, 40, 41, 41 <i>bis</i> , 42, 43, 75 <i>bis</i> , 79, 80.
Prestations sociales agricoles.....	35	54, 55.
Section Guerre.....	37	87.

(a) Article additionnel proposé par votre Commission des finances.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1960

A. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — BUDGET GENERAL

Article 26.

Budget général. — Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1960, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 51.630.057.482 NF.

Commentaires. — L'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés.

C'est pour satisfaire à ces dispositions que le présent article récapitule le montant des services votés du budget général, soit 89 % du volume global des dépenses dudit budget général. Ainsi que l'a précisé M. Giscard d'Estaing, Secrétaire d'Etat aux Finances, au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale (1), le vote de cet article n'interdit nullement aux membres du Parlement d'examiner, et éventuellement de réduire, les crédits correspondant aux services votés.

Ceux-ci, en effet, se bornent à constater le coût de la reconduction d'un budget d'une année sur l'autre.

Toutes les modifications apportées à cette reconduction, qu'il s'agisse d'une diminution ou d'une augmentation des dépenses, doivent se traduire dans les « mesures nouvelles », expression que l'Assemblée Nationale a d'ailleurs justement substituée à celle de « autorisations nouvelles » qu'avait employée le Gouvernement.

Sous réserve de ces observations, votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

(1) Assemblée Nationale, Débats, 1^{re} séance du 12 novembre 1959 (*Journal officiel*, pages 2332 et suivantes).

Article 27.

Budget général. — Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des <i>autorisations</i> nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils des crédits s'appliquant :</p> <p>— à concurrence de 41.837.720 NF, au titre II : Pouvoirs publics ;</p> <p>— à concurrence de 1.043.947.344 NF, au titre III : Moyens des services ;</p> <p>— à concurrence de 323.540.847 NF, au titre IV : Interventions publiques,</p> <p>conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi.</p>	<p>Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des <i>mesures</i> nouvelles...</p> <p>... des crédits s'appliquant :</p> <p>— à concurrence de 41.317.020 NF, au titre II : Pouvoirs publics ;</p> <p>— à concurrence de 1.043.753.054 NF, au titre III : Moyens des services ;</p> <p>— à concurrence de 323.454.847 NF, au titre IV : Interventions publiques,...</p> <p>... présente loi.</p>	<p>Il est ouvert...</p> <p>... Pouvoirs publics ;</p> <p>— à concurrence de 948.240.853 NF au titre III : Moyens des services</p> <p>— à concurrence de — 2.785.197.85 NF, au titre IV : Interventions publiques,...</p> <p>... présente loi.</p>

Commentaires. — Cet article récapitule le montant des dépenses civiles ordinaires prévues au titre des « mesures nouvelles », expression que l'Assemblée Nationale a justement substituée à celle de « autorisations nouvelles ».

Les modifications que vous propose votre Commission des finances, et qui sont analysées dans les différents rapports particuliers, sont les suivantes :

1° *Budget des Affaires étrangères.*

Le rétablissement au chapitre 42-33 de la subvention au « Monde Bilingue », supprimée par l'Assemblée Nationale, entraîne une augmentation de 75.000 NF des crédits du titre IV.

2° *Budget des Anciens combattants et Victimes de la guerre.*

Le refus de discuter le budget des Anciens combattants et Victimes de la guerre entraîne les réductions suivantes :

- 91.863.882 NF correspondant à la suppression du titre III ;
- 3.108.727.701 NF correspondant à la suppression du titre IV.

3° Budget de l'Intérieur.

La non-acceptation des créations d'emplois concernant les centres d'assignation à résidence entraîne la suppression des crédits correspondants (chapitres 31-41 et 31-91) et, par conséquent, un abattement de 3.448.319 NF sur les crédits du titre III.

4° Budget de la Justice.

Votre Commission des finances a proposé une réduction de la subvention au Centre National d'Etudes Judiciaires (chapitre 36-11), ce qui entraîne un abattement de 200.000 NF sur les crédits du titre III.

Article 28.

Budget général. — Mesures nouvelles.

Dépenses en capital des services civils du budget général.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des *autorisations* nouvelles, sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.622.380.000 NF.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

— à concurrence de 2.028.683.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 4.593.697.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat ; conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des *autorisations* nouvelles, sur les dépenses en capital des services civils du budget général des crédits de paiement s'appliquant :

— à concurrence de 533.466.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des *mesures* nouvelles...

... des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.620.880.000 NF.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

— à concurrence de 2.027.183.000 NF...

... présente loi.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des *mesures* nouvelles, ...

Texte proposé par votre Commission.

I. Il est ouvert...

... somme de 6.587.380.000 NF.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

— à concurrence de 2.028.683.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 4.558.697.000 NF, au titre VI...

... présente loi.

II. Il est ouvert...

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
— à concurrence de 2.283.917.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat ; — à concurrence de 252.170.000 NF, au titre VII : Réparation des dommages de guerre, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.	... présente loi.	... à concurrence de 2.273.917.000 NF, au titre VI... ... présente loi.

Commentaires. — Cet article récapitule le montant des dépenses en capital prévues au titre des mesures nouvelles.

Les modifications que vous propose votre Commission des finances sont les suivantes :

1° *Budget de l'Agriculture.*

L'application de l'article additionnel 69 *ter*, que votre Commission des finances vous invite à adopter par ailleurs, entraîne des abattements de 35 millions NF sur les autorisations de programme et de 10 millions NF sur les crédits de paiement prévus au titre VI (chapitre 61-60).

2° *Budget de la Justice.*

Le rétablissement de l'autorisation de programme inscrite au chapitre 56-30 pour la création, dans le département du Nord, d'un Centre d'observation pour mineurs délinquants et qui a été supprimée par l'Assemblée Nationale, conduit à majorer le montant du titre V de 1.500.000 NF.

Article 29.

Aide à la construction navale.

Voir annexe n° 29 : Marine marchande.

Article 30.

Autorisations de programme et crédits de paiement au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

Article 31.

Primes à la construction.

Voir annexe n° 6 : Construction.

Article 32.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services militaires.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des *autorisations* nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 660.350.000 NF, et applicables au titre III : « Moyens des armes et services ».

II. Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des *autorisations* nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de 599.224.161 NF au titre III : « Moyens des armes et services » ;

— à concurrence de 4.890.000 NF, au titre IV : « Interventions publiques et administratives ».

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

I. Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des *mesures* nouvelles...

... armes et services ».

II. Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des *mesures* nouvelles...

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Cet article récapitule le montant des dépenses militaires ordinaires prévues au titre des mesures nouvelles.

Votre Commission des finances vous en propose l'adoption sans modification.

Article 33.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services militaires.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des *autorisations* nouvelles, sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant à 7.058.386.450 NF et à 1.247.269.530 NF, applicables au titre V « Equipement ».

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Il est ouvert au Ministre des Armées au titre des *mesures* nouvelles...

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Cet article récapitule le montant des dépenses militaires en capital prévues au titre des mesures nouvelles.

Votre Commission des finances vous en propose l'adoption sans modification.

Article 34.

Autorisations d'engagement par anticipation.

Texte. — Les Ministres sont autorisés à engager en 1960, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1961, des dépenses se montant à la somme totale de 143.672.040 NF, réparties par titre et par Ministère, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Commentaires. — Conformément à l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, des dispositions spéciales peuvent prévoir un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante.

Il s'agit de certaines dépenses de matériel, d'entretien, de réparations et de travaux qui exigent, par leur importance, des engagements de dépenses qui peuvent chevaucher d'une année sur l'autre.

Cette mesure présente un grand intérêt en permettant de passer des commandes importantes qui peuvent faire ainsi l'objet de prix plus favorables pour l'Etat.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption de cet article sans aucune modification.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 35.

Budgets annexes. — Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres pour 1960, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 7.203.657.599 NF, ainsi répartie :

	Nouveaux francs.
Caisse nationale d'épargne.....	531.893.177
Imprimerie nationale.....	72.538.854
Légion d'honneur.....	12.263.657
Ordre de la Libération.....	235.958
Monnaies et médailles.....	56.943.234
Postes et télécommunications.....	4.139.344.467
Prestations sociales agricoles.....	1.603.484.158
Essences	603.513.050
Poudres	183.441.044
Total	7.203.657.599

Commentaires. — L'article 31 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que, dans sa seconde partie, le projet de loi de finances autorise les opérations des budgets annexes, en distinguant les services votés des mesures nouvelles.

L'article 41 de la même ordonnance précise que les dépenses des budgets annexes sont votées par budget annexe.

Le présent projet d'article fixe le montant des crédits correspondant aux services votés.

Votre Commission des finances vous propose de l'adopter sans modification.

Article 36.

Budgets annexes. — Mesures nouvelles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des *autorisations* nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 812.171.000 NF, applicables :

— à concurrence de :

- 4.950.000 NF, au budget annexe de la Caisse nationale d'épargne ;
- 4.500.000 NF, au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;
- 3.000.000 NF, au budget annexe de la Légion d'honneur ;
- 8.450.000 NF, au budget annexe des monnaies et médailles ;
- 720.805.000 NF, au budget annexe des postes et télécommunications ;
- 23.516.000 NF, au budget annexe des essences ;
- 46.950.000 NF, au budget annexe des poudres.

II. Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des *autorisations* nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.538 millions 591.124 NF, applicables aux moyens des services (Titre III) :

— à concurrence de :

- 54.986.823 NF, au budget annexe de la Caisse nationale d'épargne ;
- 8.489.146 NF, au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;
- 1.064.329 NF, au budget annexe de la Légion d'honneur ;
- 3.501 NF, au budget annexe de l'ordre de la Libération ;
- 470.456.766 NF, au budget annexe des monnaies et médailles ;

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

I. Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des *mesures* nouvelles...

... au budget annexe des poudres.

II. Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des *mesures* nouvelles...

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

493.839.613 NF, au budget annexe des
postes et télécommunica-
tions ;
1.280.237.146 NF, au budget annexe des
prestations sociales agri-
coles ;
187.255.424 NF, au budget annexe des
essences ;
42.258.376 NF, au budget annexe des
poudres,

*conformément à la répartition par titre qui
en est donnée à l'état G annexé à la pré-
sente loi.*

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

... au budget annexe des poudres.

Commentaires. — Cet article récapitule le montant des dépenses des budgets annexes au titre des mesures nouvelles. Votre Commission des finances vous propose de l'adopter sans modification.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Article 37.

Comptes d'affectation spéciale. — Services votés.

Article 38.

Comptes d'affectation spéciale. — Mesures nouvelles.

Voir annexe n° 36 : Comptes spéciaux du Trésor.

Article 39.

Affectation au fonds spécial d'investissement routier du produit de la vente des installations du réseau des chemins de fer de la Corse.

Voir annexe n° 27 : Chemins de fer et R. A. T. P.

B. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 40.

Comptes retraçant des opérations à caractère temporaire. — Services votés.

Article 41.

Comptes de commerce. — Mesures nouvelles.

Article 41 bis.

**Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.
Autorisation de découvert.**

Article 42.

Comptes d'avances. — Mesures nouvelles.

Article 43.

Comptes de prêts et de consolidation. — Mesures nouvelles.

Voir annexe n° 36 : Comptes spéciaux du Trésor.

Article 44.

Habitations à loyer modéré. — Bonifications d'intérêts.

Voir annexe n° 6 : Construction.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45.

Crédits évaluatifs.

Texte. — Est fixée pour 1960, conformément à l'état I annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 :

« Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant de dispositions législatives spéciales ou de la convention permanente imposée par l'Etat. Ils s'appliquent à la Dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux développements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances.

« Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent au besoin au-delà de la dotation inscrite au chapitre qui les concerne ».

Selon ces dispositions, 37 chapitres du budget général et des budgets annexes ou lignes de comptes spéciaux ont été inscrits à l'état I annexé à la loi de finances, qui constitue la liste limitative des chapitres au titre desquels les dépenses effectives peuvent dépasser le crédit fixé par la loi de finances.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption sans modification du présent article.

Article 46.

Crédits provisionnels.

Texte. — Est fixée pour 1960, conformément à l'Etat J annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Commentaires. — Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 :

« Les crédits provisionnels s'appliquent aux dépenses dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation inscrite dans la loi de finances parce que les dépenses afférentes à ces crédits sont engagées en vertu d'une loi ou d'un règlement contresigné par le Ministre des Finances. La liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances.

« Les dépenses sur crédits provisionnels ne peuvent être ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts. S'il est constaté en cours d'année que ces crédits sont insuffisants, ils peuvent être complétés, par arrêté du Ministre des Finances, par prélèvements sur le crédit global pour dépenses éventuelles. En cas d'urgence, si ces prélèvements sont eux-mêmes insuffisants, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris sur le rapport du Ministre des Finances et dont la ratification est demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances ».

En application de ces dispositions, a été établi l'état J dans lequel figurent 44 chapitres budgétaires classés dans la catégorie des crédits provisionnels.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption, sans modification, de cet article.

Article 47.

Reports de crédits.

Texte. — Est fixée, pour 1960, conformément à l'état K annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Aux termes de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 :

« Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

« Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par arrêté du Ministre des Finances, ouvrant une dotation de même montant en sus des dotations de l'année suivante. Avant l'intervention du report, les Ministres peuvent, dans la limite des deux tiers des crédits disponibles, engager et ordonnancer des dépenses se rapportant à la continuation des opérations en voie d'exécution au 1^{er} janvier de l'année en cours.

« Peuvent également donner lieu à report, par arrêté du Ministre des Finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances, ainsi que, dans la limite du dixième de la dotation du chapitre intéressé, les crédits correspondant aux dépenses effectivement engagées mais non encore ordonnancées. »

En application de ces dispositions, a été établi l'état K dans lequel figurent 95 chapitres du budget général ou des budgets annexes qui bénéficient de cette faculté.

Il s'agit généralement de paiements dont l'annualité est difficile à respecter : travaux d'entretien, subventions, versements ou opérations se rapprochant sensiblement des dépenses en capital.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption sans modification du présent article.

Article 48.

Recettes et dépenses du service des alcools.

Voir annexe n° 10 : Services financiers.

Article 49.

Prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures.

Voir annexe n° 3 : Agriculture.

Article 50.

Prime spéciale d'équipement.

Voir annexe n° 6 : Construction.

Article 51.

Transfert des crédits et emplois afférents aux dépenses d'outre-mer.

Article 51 bis.

Présentation par le Gouvernement d'un document annexé aux projets de lois de finances relatif à l'aide de la France aux Etats de la Communauté et aux territoires d'outre-mer et départements d'outre-mer.

Article 52.

Participation des territoires d'outre-mer aux dépenses des services d'Etat.

Voir annexe n° 21 : Administration des services de la France d'outre-mer. — Départements et territoires d'outre-mer.

Article 53.

Subventions en annuités pour les travaux d'équipement rural et les travaux d'équipement des ports. — Fixation des plafonds d'émissions des titres.

Texte. — Dans les limites respectives de 30.000.000 NF et de 10.000.000 NF, le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à émettre en 1960 des titres représentant les montants en capital des subventions payables en annuités attribuées pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié en dernier lieu par l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ; et pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifiée par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Commentaires. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié en dernier lieu par l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958, et de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifiée par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme sont autorisés à attribuer aux collectivités publiques ou privées des subventions payables en annuités et mobilisables par voie d'emprunts, pour faciliter le financement des travaux d'équipement rural, d'une part, des travaux d'équipement des ports maritimes ou fluviaux, d'autre part.

Pour l'année 1960, le montant de ces subventions est évalué à 30.000.000 NF pour les travaux d'équipement rural et à 10.000.000 NF pour les travaux portuaires.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption, sans modification, de cet article.

Article 53 bis.

Montant des emprunts pour la construction d'autoroutes.

Voir annexe n° 26 : Travaux publics et transports.

TITRE II

Dispositions permanentes ou renouvelables.

I. — MESURES D'ORDRE FINANCIER

Article 54.

Institution d'un budget annexe des prestations sociales agricoles.

Article 55.

Validation d'opérations effectuées pour la gestion des caisses d'assurances sociales agricoles dans les départements de la Moselle et du Rhin.

Voir annexe n° 35 : Prestations sociales agricoles.

Article 56.

Aménagement de la retraite du combattant.

Article 57.

Veuves de guerre chargées de famille.

Voir annexe n° 5 : Anciens combattants et victimes de la guerre.

Article 58.

Majoration des crédits de paiement et des autorisations de programme afférents aux dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

Article 59.

Règlements effectués au moyen des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction.

Article 60.

Modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant et familial.

Article 61.

Aménagement des procédures de règlement des dommages de guerre.

Article 61 bis.

Droits aux dommages de guerre de personnes condamnées pour profits illicites.

Voir annexe n° 6 : Construction.

Article 62.

Cotisations perçues au bénéfice de la caisse nationale des lettres.

Voir annexe n° 1 : Affaires culturelles.

Article 63.

**Modalités d'attribution de l'allocation supplémentaire
du fonds national de solidarité aux parents de mineurs grands infirmes.**

Voir annexe n° 25 : Travail.

Article 63 bis (nouveau).

Généralisation de l'emploi du chèque.

Texte. — Le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1960 un projet de loi tendant à généraliser l'usage de la monnaie scripturale et à en rendre l'acceptation obligatoire.

Commentaires. — Cette disposition avait été insérée par l'Assemblée Nationale, sur amendement de M. Leenhardt, dans le projet de loi relatif à la réforme fiscale.

Votre Commission des finances, tout en approuvant le principe de cette mesure, avait estimé qu'elle n'avait pas sa place dans un projet fiscal et l'avait disjointe en vue de l'introduire dans le projet de loi de finances.

Tel est l'objet du présent article additionnel.

Article 64.

**Octroi de la majoration pour enfants prévue à l'article L. 31
du code des pensions civiles et militaires de retraite.**

Article 65.

Situation des fonctionnaires victimes d'un accident de service.

Voir annexe n° 9 : Finances et Affaires économiques. —
I : Charges communes.

Article 65 bis (nouveau).

Mariages posthumes des victimes d'attentats.

Texte. — Sont remises en vigueur, pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les dispositions de l'article 3, § III, de la loi n° 57-1232 du 28 novembre 1957 en ce qui concerne les militaires et marins des forces armées françaises décédés depuis le 1^{er} décembre 1958 au cours des opérations de maintien de l'ordre et de pacification en Afrique du Nord.

Ces dispositions sont également applicables, pendant le même délai, en ce qui concerne les militaires et marins des forces armées françaises ou les civils de nationalité française décédés, depuis le 1^{er} décembre 1958, à la suite d'attentats ou d'actes de violence commis en Métropole en relation avec les événements survenus en Algérie.

Commentaires. — L'article 3 (§ III) de la loi n° 57-1232 du 28 novembre 1957 (*Journal officiel* du 29 novembre) avait rendu possible, pendant un délai d'un an à compter de sa date de promulgation, le mariage posthume des militaires décédés en Algérie.

Un tel mariage pouvait être autorisé par le Ministre de la Justice et le Ministre de la Défense nationale sur la production

de documents émanant du défunt et qui établissaient, sans équivoque, son consentement, tels que :

— demande d'autorisation de mariage adressée à l'autorité militaire ;

— publication requise par lui ;

— invitation adressée par lui soit à ses parents, soit à la future épouse ou à la famille de celle-ci de faire établir les pièces nécessaires à la célébration du mariage.

Ces dispositions ont cessé de jouer depuis le 30 novembre 1958.

Pour mettre un terme à certaines situations douloureuses qui lui ont été signalées et pour sauvegarder notamment les droits, au regard de la législation sur les pensions, de certaines personnes dont le futur conjoint a été tué au cours d'un attentat, votre Commission des finances vous propose, dans le présent article additionnel :

— de remettre en vigueur, pendant un an, les dispositions de l'article 3 (§ III) de la loi du 28 novembre 1957 en ce qui concerne les militaires et marins tués en Algérie depuis le 1^{er} décembre 1958 (c'est-à-dire depuis la date à laquelle ces dispositions ne sont plus en vigueur) ;

— d'étendre leur champ d'application en les rendant applicables, pendant le même délai, aux militaires et marins ou aux civils tués dans la métropole, depuis le 1^{er} décembre également, à la suite d'attentats ou d'actes de violence commis en relation avec les événements survenus en Algérie.

Article 66.

Liquidation des pensions de certaines catégories de fonctionnaires.

Article 67.

**Paiement des pensions
dans des territoires anciennement sous souveraineté française.**

Voir annexe n° 9 : Finances et Affaires économiques. —
I : Charges communes.

Article 68.

Réduction ou modification des charges résultant de dons ou legs.

Texte. — La réduction ou la modification de l'affectation des charges résultant des dons ou des legs faits à l'Etat ou aux établissements publics de l'Etat non visés par la loi du 21 juillet 1927 peuvent être prononcées par mesure administrative lorsqu'il est constant que les revenus produits par eux sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées.

Si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit acceptent la réduction ou la modification de l'affectation des charges, celles-ci sont autorisées par arrêté interministériel ; elles sont prononcées, dans le cas contraire, par décret pris sur avis du Conseil d'Etat.

La restitution des dons et legs ci-dessus visés pourra être décidée par arrêté interministériel. Les fonds et les titres seront versés à la Caisse des dépôts et consignations. Les biens meubles et immeubles pourront, s'il n'ont pas été repris par le donateur, le testateur ou leurs ayants droit à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le règlement d'administration publique visé au dernier alinéa du présent article, être aliénés, le produit de l'aliénation étant versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article, et notamment les formalités propres à mettre les auteurs des libéralités ou leurs ayants droit en mesure de formuler leurs observations.

Commentaires. — Divers legs ou donations ont été faits par des particuliers à l'Etat ou à des établissements publics de l'Etat, à charge pour ces derniers d'assurer diverses obligations.

Certaines de ces libéralités sont fort anciennes et la quasi totalité est antérieure à 1939. L'évolution des prix et des valeurs fait qu'à l'heure actuelle les charges que les donateurs ont voulu imposer sont souvent sans rapport avec les revenus des fonds ou biens donnés ou légués. Dans la majorité des cas, le but proposé n'est même pas atteint, alors que le coût administratif de la gestion de ces dons et legs dépasse le montant des revenus à effectuer.

Les établissements d'assistance, par la loi du 21 juillet 1927 et les collectivités locales, par l'article 79 de la loi de finances n° 48-1516 du 26 septembre 1948, ont été autorisés à demander la réduction par voie administrative des charges des dons et legs dont ils ont été gratifiés.

Le présent projet d'article a pour objet d'assurer à l'Etat et aux établissements publics de l'Etat la même possibilité.

Votre Commission des finances vous en propose l'adoption, sans modification.

Article 68 bis.

Tarif des redevances alimentant le Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales.

Voir annexe n° 3 : Agriculture.

Article 69.

Maintien et aménagements des taxes prévues à l'article 1621 du code général des impôts et à l'article 53 du code de l'industrie cinématographique.

Voir annexe n° 1 : Affaires culturelles.

Article 69 bis.

Travaux d'adductions d'eau dans les communes rurales.

Article 69 ter (nouveau).

Voir annexe n° 3 : Agriculture.

Article 70.

Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.

Voir annexe n° 1 : Affaires culturelles.

Article 71.

Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.

Voir annexe n° 26 : Travaux publics et transports.

Article 71 bis (nouveau).

Régime fiscal des transports routiers.

Texte. — La première phrase du paragraphe II de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 est complétée par les dispositions suivantes :

« Toutefois la circulation des véhicules dont le poids total en charge effectif dépasse le poids total autorisé tel qu'il figure sur la carte grise, ne sera réprimée que par l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et des dispositions de l'article R-238 du décret n° 58-2217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière. »

Commentaires. — Les dépassements du poids total en charge autorisé des véhicules de transport de marchandises sont actuellement visés par trois textes législatifs distincts :

a) En raison de la réglementation sur la coordination des transports, par une loi du 14 avril 1952 (art. 25) qui les punit d'une peine d'amende de 30.000 F à 1.500.000 F et de la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction ;

b) En raison de la police de la circulation routière, par le décret du 15 décembre 1958 (art. R. 238) qui prévoit une amende de 6.000 à 36.000 francs et une peine de prison de dix jours au plus en cas de récidive ;

c) Enfin, en application du système fiscal des transports de marchandises prévu à l'article 17 de la loi du 4 août 1956, qui rend applicable, en cette matière, les pénalités extrêmement lourdes de la législation sur les contributions indirectes, c'est-à-dire une

amende dont le montant est égal au quintuple des droits calculés sur le poids effectif du véhicule, et assortie de dix décimes et de la confiscation du véhicule.

L'application de ces dernières dispositions a soulevé de graves difficultés car elles sont mal adaptées à la diversité des transports routiers.

Il ne saurait être question, bien entendu, de soustraire aux peines prévues en matière de contributions indirectes, les infractions graves aux dispositions de l'article 17 de la loi du 4 août 1956 précitée (falsification de documents, fausses déclarations, absence de paiement de l'impôt), mais il est apparu à votre Commission des finances que ces sanctions étaient trop lourdes en ce qui concerne les dépassements du poids total en charge autorisé des véhicules servant d'assiette à l'impôt.

Considérant que de telles infractions demeurent suffisamment réprimées sur le plan pénal par les dispositions sur la coordination des transports et sur la police de la circulation routière, elle vous propose donc, à l'initiative de MM. Raybaud, Brunhes et Masteau, d'adopter le présent article additionnel.

Articles 72 et 73.

Ouverture de comptes d'affectation spéciale.

Voir annexe n° 3 : Agriculture.

Article 74.

Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.

Voir annexe n° 11 : Affaires économiques.

Article 75.

Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.

Voir annexe n° 13 : Industrie.

Article 75 bis (nouveau).

Ouverture d'un compte spécial de règlement avec les Gouvernements étrangers.

Voir annexe n° 36 : Comptes spéciaux du Trésor.

Article 76.

Ouverture d'un compte d'avances.

Articles 77 et 78.

Ouverture de comptes de prêts.

Voir annexe n° 6 : Construction.

Article 79.

Ouverture d'un compte de prêts.

Voir annexe n° 36 : Comptes spéciaux du Trésor.

Article 80.

Clôture de comptes.

Voir annexe n° 36 : Comptes spéciaux du Trésor.

Article 81.

Garantie de l'Etat à un emprunt émis par l'Alliance française.

Voir annexe n° 2 : Affaires étrangères.

Article 81 bis.

Substitution du Trésor public au Trésor algérien dans les départements sahariens.

Voir annexe n° 23 : Sahara.

Article 82.

Suppression de l'organisation d'aide économique et sociale.

Voir annexe n° 11 : Affaires économiques.

Article 83.

Versement des taxes et des redevances dues pour l'utilisation du matériel de vérification des instruments de mesure.

Voir annexe n° 13 : Industrie.

Article 84.

Frais de fonctionnement du comité du fonds de péréquation de la taxe locale.

Voir annexe n° 15 : Intérieur.

Article 85.

Utilisation des ressources procurées par l'exploitation pétrolière au Sahara.

Voir annexe n° 23 : Sahara.

Article 86.

Répartition des charges résultant pour les collectivités publiques de l'exploitation des services de transport dans la région parisienne.

Voir annexe n° 27 : Chemins de fer et R. A. T. P.

Article 87.

Participation des anciens élèves de l'école polytechnique aux travaux de recherches scientifiques et techniques. — Remboursement des frais de scolarité.

Voir annexe n° 37 : Armées (section Guerre).

II. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article 88.

Prorogation, à titre définitif, et aménagement de divers avantages fiscaux.

Article 89.

Exonération de taxes en faveur de certains organismes habilités à percevoir la contribution de 1 % sur les salaires.

Voir annexe n° 6 : Construction.

Article 90.

Fonctionnaires internationaux. — Imposition des revenus autres que leur rémunération officielle.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Lorsque les fonctionnaires de nationalité française des organisations internationales disposent de revenus autres que la rémunération officielle qu'ils perçoivent en cette qualité, cette rémunération, lorsqu'elle est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est néanmoins prise en considération, pour autant qu'elle eût été imposable, en vue de déterminer si les contribuables intéressés sont passibles de la surtaxe progressive à raison de ces autres revenus, sous réserve, le cas échéant, de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions. Dans l'affirmative, l'impôt est calculé en ajoutant la rémunération aux revenus imposables et en opérant, sur le chiffre obtenu, une déduction proportionnelle au montant de cette rémunération.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Les statuts des organismes internationaux prévoient généralement que les rémunérations servies par ces organismes à leurs fonctionnaires sont exonérées d'impôt dans les Etats membres.

Les fonctionnaires internationaux ne peuvent donc actuellement être soumis, le cas échéant, à la surtaxe progressive en France qu'à raison de leurs autres revenus.

Le Gouvernement a proposé que cette imposition soit calculée d'après le taux effectif correspondant à l'ensemble des revenus des intéressés, y compris les rémunérations reçues de l'institution internationale.

Votre Commission des finances vous propose de supprimer cet article, qui a été voté par l'Assemblée Nationale, parce qu'il ne lui paraît pas être en harmonie avec les législations fiscales étrangères en ce qui concerne les fonctionnaires internationaux.

Article 91.

Lotissements réalisés selon la procédure simplifiée ou portant sur des terrains acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole. Exonération.

Voir annexe n° 6 : Construction.

Article 92.

Taxes sur le chiffre d'affaires.

Opérations réalisées par les Houillères du bassin d'Aquitaine.

Voir annexe n° 13 : Industrie.

Article 93.

Produits de la pêche maritime. Imposition des filets de poissons salés.

Voir annexe n° 29 : Marine marchande.

Article 94.

Poudres. — Régime des poudres de chasse et de mines importées.

Texte. — L'article 588 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 588. — L'importation des poudres à feu en France est interdite.

« Toutefois, le Ministre des Armées peut autoriser l'admission en France de poudres de chasse et de poudres de mines ; dans ce cas, les poudres importées sont soumises au paiement d'un droit égal à la différence entre le prix de vente à l'intérieur de la poudre de chasse T et le prix d'achat de cette même poudre au service des poudres par l'administration des contributions indirectes, s'il s'agit de poudres de chasse, et au paiement du droit gradué d'après la puissance de l'explosif applicable aux dynamites de même coefficient d'utilisation pratique, s'il s'agit de poudres de mines. »

Commentaires. — Des dérogations à la prohibition d'importation frappant les poudres à feu d'origine étrangère sont parfois demandées, notamment pour des cartouches de chasse spécialement adaptées à certaines armes de fabrication étrangère.

En l'absence de dispositions législatives particulières, les poudres à feu ainsi introduites en France ne supportent pas l'impôt représenté par la part de bénéfice versée à l'Etat sur les produits d'origine nationale.

Cette part de bénéfice est importante en ce qui concerne les poudres de chasse (1.853 francs par kilogramme pour les poudres T) ; elle est moins considérable en ce qui concerne les explosifs de mine pour lesquels elle est déterminée suivant la formule applicable aux dynamites pour le calcul du droit gradué.

Le Gouvernement a estimé qu'il était anormal que les bénéficiaires de dérogations à l'interdiction d'importation se trouvent avantagés par rapport aux consommateurs des produits du monopole.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption sans modification du présent article qui rétablit l'égalité de situation entre les produits étrangers et les produits nationaux.

Article 95.

Impôt sur la dynamite.

Texte. — Le troisième alinéa de l'article 594 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Le droit à percevoir ne peut être supérieur à 1,05 NF par kilogramme ».

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Il existe traditionnellement une équivalence entre les charges fiscales supportées respectivement par les dynamites et les poudres et explosifs de mines.

Cette équivalence s'est trouvée rompue par l'article 32 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 qui a augmenté le tarif de l'impôt sur les dynamites et sur les poudres et explosifs de mine, en substituant, dans la formule servant à calculer cet impôt ($1,22 \times N \times 26,25$), le coefficient 26,25 au coefficient 8,75, sans toutefois prévoir une augmentation correspondante du montant maximum de l'impôt à percevoir sur les dynamites.

Ce maximum restant fixé à 0,35 NF par kilogramme, il s'ensuit que, dans de nombreux cas, l'impôt de consommation grevant les poudres et explosifs de mine, pour lequel aucun plafond n'est prévu, est supérieur à la charge fiscale supportée par certains types de dynamites.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption, sans modification, du présent article qui a pour objet de corriger cette anomalie.

Article 96.

Contribution mobilière et contribution foncière des propriétés bâties.

Exonération des contribuables économiquement faibles.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement :**

Les dispositions des articles 1398 et 1435 du Code général des impôts sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} janvier 1961 :

« Art. 1398. — Les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949, sont exonérés de la contribution foncière des propriétés bâties pour l'immeuble habité exclusivement par eux. »

(Le reste sans changement.)

« Art. 1435. — Sont exonérés de la contribution mobilière les contribuables âgés de plus de 65 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, à la condition que, sous le régime de l'année précédente, ils n'eussent pas été passibles, à raison des bénéfices ou revenus de l'année antérieure, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels ».

(Le reste sans changement.)

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission :**

Supprimé.

Commentaires. — En l'état actuel des textes, les contribuables économiquement faibles restent, en principe, inscrits dans les rôles de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution mobilière, mais sont dégrevés d'office de ces impôts en vertu des articles 1398 et 1435 du Code général des impôts.

Dans un souci de simplification, la commission de réforme administrative instituée par l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 a proposé de substituer à ce régime de dégrèvement *a posteriori* un régime d'exonération *a priori* qui permettrait d'éviter des travaux d'assiette inutiles.

Le présent article avait pour objet de réaliser cette mesure.

Il a toutefois été supprimé par l'Assemblée nationale, sur amendement de MM. Chauvet et Pleven. M. Chauvet a notamment souligné que, dans le système actuel, l'impôt est établi et figure parmi les recettes communales et départementales, le dégrèvement étant pris en charge par l'Etat.

Dans le régime proposé, au contraire, il n'y aurait plus d'imposition et les recettes des communes et des départements seraient diminuées d'autant.

Votre Commission des finances vous propose de maintenir la suppression de cet article.

Article 97.

Sanction applicable en cas de non-production par les employeurs des déclarations relatives à la participation obligatoire de l'effort de construction.

Voir annexe n° 6 : Construction.

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Article 63 bis (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel 63 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1960 un projet de loi tendant à généraliser l'usage de la monnaie scripturale et à en rendre l'acceptation obligatoire.

Article 65 bis (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel 65 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Sont remises en vigueur, pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les dispositions de l'article 3, § III, de la loi n° 57-1232 du 28 novembre 1957 en ce qui concerne les militaires et marins des forces armées françaises décédés, depuis le 1^{er} décembre 1958, au cours des opérations de maintien de l'ordre et de pacification en Afrique du Nord.

Ces dispositions sont également applicables, pendant le même délai, en ce qui concerne les militaires et marins des forces armées françaises ou les civils de nationalité française décédés, depuis le 1^{er} décembre 1958, à la suite d'attentats ou d'actes de violence commis en Métropole en relation avec les événements survenus en Algérie.

Article 71 bis (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel 71 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

La première phrase du paragraphe II de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 est complétée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la circulation des véhicules dont le poids total en charge effectif dépasse le poids total autorisé tel qu'il figure sur la carte grise, ne sera réprimée que par l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et des dispositions de l'article R-238 du décret n° 58-2217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière. »

Article 90.

Supprimer cet article.

*
* *

Compte tenu des amendements ci-dessus et des amendements figurant dans les annexes au présent rapport sur lesquels vous serez appelés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre Commission vous propose d'adopter les articles 26 à 97 du projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu.

PROJET DE LOI

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.)

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1960

A. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 26.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres pour 1960, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 51.630.057.482 NF.

Art. 27.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de 41.317.020 NF, au titre II : Pouvoirs publics ;

— à concurrence de 1.043.753.054 NF, au titre III : Moyens des services ;

— à concurrence de 323.454.847 NF, au titre IV : Interventions publiques,

conformément à la répartition par Ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 28.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.620.880.000 NF.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

— à concurrence de 2.027.183.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 4.593.697.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissements accordées par l'Etat,

conformément à la répartition par Ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement s'appliquant :

— à concurrence de 533.466.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 2.283.917.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

— à concurrence de 252.170.000 NF, au titre VII : Réparation des dommages de guerre,

conformément à la répartition par Ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 29.

Les tranches annuelles d'autorisations de programme ouvertes au titre de l'aide à la construction navale par l'article 88 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances, sont ainsi modifiées :

1960	282.000.000 NF.
1961	255.000.000 NF.
1962	243.000.000 NF.
1963	192.000.000 NF.

Sur les autorisations de programme applicables aux années 1960, 1961 et 1962, une somme de 97.600.000 NF est bloquée, selon la répartition suivante :

1960	42.600.000 NF.
1961	30.000.000 NF.
1962	25.000.000 NF.

Les autorisations de programme ainsi bloquées pourront être libérées, en totalité ou par fractions, par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 30.

Il est accordé au Ministre de la Construction, pour 1960, au titre des dépenses mises à la charge de la Caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 782.000.000 NF et à 1.030.000.000 NF.

Les crédits de paiement accordés ci-dessus seront majorés du montant des émissions de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre à concurrence d'une somme de 470.000.000 NF.

Art. 31.

Est fixée à 100.000.000 NF, pour l'année 1960, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Ce montant comprend l'autorisation de dépenses de 80.000.000 NF fixée par l'article 6 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

Sur ce montant, 25.000.000 NF sont réservés pour l'attribution de primes aux personnes qui s'engageront à ne pas solliciter l'octroi d'un prêt spécial garanti par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 266 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 32.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 660.350.000 NF et applicables au titre III : « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de 599.224.161 NF, au titre III : « Moyens des armes et services » ;

— à concurrence de 4.890.000 NF, au titre IV : « Interventions publiques et administratives ».

Art. 33.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant à 7.058.386.450 NF et à 1.247.269.530 NF, applicables au titre V : « Equipement ».

Art. 34.

Les Ministres sont autorisés à engager, en 1960, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1961, des dépenses se montant à la somme totale de 143.672.040 NF, réparties par titre et par Ministère, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 35.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1960, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 7.203.657.599 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'Epargne.....	531.893.177 NF.
Imprimerie nationale.....	72.538.854 NF.
Légion d'honneur.....	12.263.657 NF.
Ordre de la Libération.....	235.958 NF.
Monnaies et médailles.....	56.943.234 NF.
Postes et Télécommunications.....	4.139.344.467 NF.
Prestations sociales agricoles.....	1.603.484.158 NF.
Essences	603.513.050 NF.
Poudres	183.441.044 NF.

Total..... 7.203.657.599 NF.

Art. 36.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 812.171.000 NF applicables :

— à concurrence de 4.950.000 NF au budget annexe de la Caisse nationale d'Epargne ;

- à concurrence de 4.500.000 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;
- à concurrence de 3.000.000 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;
- à concurrence de 8.450.000 NF au budget annexe des Monnaies et Médailles ;
- à concurrence de 720.805.000 NF au budget annexe des Postes et Télécommunications ;
- à concurrence de 23.516.000 NF au budget annexe des Essences ;
- à concurrence de 46.950.000 NF au budget annexe des Poudres.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.538.591.124 NF, applicables :

- à concurrence de 54.986.823 NF au budget annexe de la Caisse nationale d'épargne ;
- à concurrence de 8.489.146 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;
- à concurrence de 1.064.329 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;
- à concurrence de 3.501 NF au budget annexe de l'ordre de la Libération ;
- à concurrence de 470.456.766 NF au budget annexe des Monnaies et Médailles ;
- à concurrence de 493.839.613 NF au budget annexe des Postes et Télécommunications ;
- à concurrence de 1.280.237.146 NF au budget annexe des Prestations sociales agricoles ;
- à concurrence de 187.255.424 NF au budget annexe des Essences ;
- à concurrence de 42.258.376 NF au budget annexe des Poudres.

III. — Comptes d'affectation spéciale.

Art. 37.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1960, au titre des services votés des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.105.976.282 NF.

Art. 38.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 455.500.000 NF applicables :

— à concurrence de 420.500.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

— à concurrence de 35.000.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

II. — Il est ouvert aux Ministres pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 637.503.718 NF, applicables :

— à concurrence de 313.023.718 NF aux dépenses ordinaires civiles ;

— à concurrence de 212.080.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

— à concurrence de 22.800.000 NF aux dépenses ordinaires militaires ;

— à concurrence de 22.200.000 NF aux dépenses militaires en capital ;

— à concurrence de 67.400.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Art. 39.

Une fois le réseau routier de la Corse mis en état de supporter le supplément de trafic résultant de la suppression du chemin de fer de la Corse, il sera procédé à l'aliénation des installations mobilières et immobilières du réseau ferroviaire, dont le produit sera affecté au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier » dont la dotation est augmentée d'une somme équivalente en autorisation de programme et en crédit de paiement.

B. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 40.

I. — Le montant des découverts applicables, en 1960, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1.134.500.000 NF.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1960, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 219.200.000 NF.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1960, aux services votés des comptes d'opérations monétaires est fixé à 45.500.000 NF.

IV. — Le montant des crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 4.500 millions NF.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des services votés des comptes de prêt et de consolidation, est fixé à la somme de 6.671.990.000 NF.

Art. 41.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 320.000.000 NF applicables au compte « Fonds national d'aménagement du territoire ».

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 112.000.000 NF.

Art. 41 bis (nouveau).

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 7.000.000 NF.

Art. 42.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 254.810.000 NF.

Art. 43.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.247.110.000 NF, applicables :

- à concurrence de 167.110.000 NF aux prêts divers de l'Etat ;
- à concurrence de 2.080.000.000 NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré.

II. — Pour un montant global de 350.000.000 NF les autorisations de programmes prévues au titre du programme triennal par le paragraphe III de l'article 143 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, pourront faire l'objet, dès 1960, de prêts à taux réduits accordés par tranches annuelles, à raison de :

- 200.000.000 NF en 1960 ;
- 150.000.000 NF en 1961.

Sur les autorisations de prêts aux organismes H. L. M., une part sera obligatoirement réservée au secteur des opérations d'accession à la propriété. La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du Ministre de la Construction, après avis de la Commission interministérielle des prêts.

III. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 529.760.000 NF, applicables :

- à concurrence de 400.000.000 NF, aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;
- à concurrence de 129.760.000 NF, aux prêts divers de l'Etat.

Art. 44.

Pour l'année 1960, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 207 et 208 du Code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de 50.000.000 NF, par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables, dans les mêmes conditions mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes ou sociétés en vertu de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 45.

Est fixée, pour 1960, conformément à l'état I annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 46.

Est fixée, pour 1960, conformément à l'état J annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 47.

Est fixée, pour 1960, conformément à l'état K annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 48.

Sont approuvées, conformément à l'état L annexé à la présente loi, les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1959-1960.

Les dépenses d'administration du service des alcools, retracées au titre premier de cet état, ont un caractère limitatif.

Art. 49.

Le produit de la taxe spéciale dite « prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures » instituée au profit du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole par l'article 15 du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 modifié par le décret n° 55-575 du 20 mai 1955, est fixé à 15.000.000 NF.

Art. 50.

Les dispositions du décret n° 55-878 du 30 juin 1955 relatif à l'institution d'une prime spéciale d'équipement et celles de l'article premier du décret n° 59-483 du 2 avril 1959, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1960.

Art. 51.

Sont prorogées, pour 1960, les dispositions de l'article 113 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. La procédure prévue par ledit article pourra, en tant que de besoin, être étendue au budget des services du Premier Ministre (Section IX. — « Aide et coopération » et section X. — « Départements et territoires d'outre-mer »).

Art. 51 bis (nouveau).

Le Gouvernement présentera à l'appui des projets de loi de finances pour 1961 et les années suivantes un document annexe récapitulant l'ensemble de l'effort accompli par le budget national à destination des Etats membres de la Communauté, des territoires et départements d'outre-mer de la République.

Ce document comprendra :

— les crédits de personnel, de matériel et d'interventions publiques consacrés par chaque ministère intéressé à des activités concernant les Etats de la Communauté d'une part, les territoires et les départements d'outre-mer, d'autre part ;

— les crédits d'investissements consacrés par chaque ministère intéressé au financement d'opérations dans les Etats de la Communauté d'une part, les territoires et les départements d'outre-mer, d'autre part ;

— les prêts et avances consentis à un titre quelconque par le Trésor public français à l'un ou l'autre des Etats de la Communauté, à l'un ou l'autre des territoires et départements d'outre-mer ou à des organismes y exerçant leur activité ;

— les garanties et cautions de toutes sortes accordées, soit aux budgets d'un Etat, d'un territoire ou d'un département d'outre-mer (garantie d'équilibre), soit à des emprunts contractés auprès

d'organismes internationaux ou sur le marché financier par les Etats, territoires ou départements eux-mêmes ou par tous organismes effectuant des investissements au profit de ces derniers ;

— d'une manière générale toutes décisions qui, sous une forme ou une autre, relatives aux Etats de la Communauté, aux territoires et aux départements d'outre-mer, peuvent entraîner une charge pour le Trésor public français.

Art. 52.

Le montant de la participation des territoires d'outre-mer aux dépenses des services d'Etat est fixé pour l'année 1960 à la somme globale de 6.609.963 NF métropolitains, répartie comme suit :

Comores	345.994 NF.
Côte française des Somalis.....	736.632 NF.
Nouvelle-Calédonie	2.306.861 NF.
Polynésie	1.421.092 NF.
Saint-Pierre-et-Miquelon	1.799.384 NF.

Art. 53.

Dans les limites respectives de 30.000.000 NF et de 10.000.000 NF, le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à émettre en 1960 des titres représentant les montants en capital des subventions payables en annuités attribuées pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié en dernier lieu par l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ; et pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifiée par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 53 bis (nouveau).

En application de l'article 23 de loi n° 58-336 du 29 mars 1958, le montant des emprunts que peuvent être autorisées à émettre en 1960 les collectivités publiques ou les sociétés d'économie mixte pour la construction d'autoroutes est fixé à 250.000.000 NF.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES OU RENOUELABLES

I. — Mesures d'ordre financier.

Art. 54.

I. — Il est inséré dans le Code rural les articles L 1003-1 à L 1003-10 rédigés comme suit :

« *Art. L 1003-1.* — Il est institué un budget annexe des prestations sociales agricoles, rattaché pour ordre au budget général de l'Etat et dont la gestion administrative est confiée au Ministre de l'Agriculture assisté d'un comité de gestion du budget annexe.

« La composition et le rôle de ce comité sont fixés par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« *Art. L 1003-2.* — Le budget annexe des prestations sociales agricoles est substitué aux droits et obligations du budget annexe des prestations familiales agricoles et des organismes visés aux chapitres II et IV du présent titre relatifs aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des personnes non salariées.

« Les avances accordées par le Trésor au fonds national de solidarité agricole, au budget annexe des prestations familiales agricoles, à la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et à la Caisse nationale d'assurance-vieillesse agricole, ainsi que celles qui pourraient éventuellement être accordées au budget annexe des prestations sociales agricoles, sont inscrites à un compte hors budget dont les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

« *Art. L. 1003-3.* — Tout aménagement de la législation et de la réglementation relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance-vieillesse des non-salariés agricoles susceptible d'entraîner un accroissement des dépenses à la charge du budget annexe doit faire l'objet d'une création de recettes correspondantes.

« Art. L. 1003-4. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :

1° En recettes :

- « a) Les divers impôts, taxes et amendes qui lui sont affectés ;
- « b) La fraction des cotisations dues par les assujettis affectées au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles ;
- « c) Les subventions du fonds national de solidarité institué par l'article 684 du Code de la sécurité sociale ;
- « d) Les versements du fonds de surcompensation des prestations familiales ;
- « e) Les dons et legs ;
- « f) Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5 ;

2° En dépenses :

- « a) Les versements destinés au paiement par les caisses des prestations familiales, des prestations des assurances sociales et des prestations de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles y compris les prestations versées en application des dispositions du livre IX du Code de la sécurité sociale ;
 - « b) Les participations au fonds spécial prévu à l'article L. 677 du Code de la sécurité sociale ;
 - « c) Le remboursement au budget général, à titre de fonds de concours, des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture et des sommes correspondant à la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, ainsi que les dépenses de matériel de ces services ;
 - « d) Les frais de fonctionnement du budget annexe, du comité de gestion prévu à l'article L. 1003-1, de la commission supérieure des prestations familiales agricoles et de la commission consultative des assurances sociales agricoles ;
 - « e) Le remboursement des avances du Trésor ;
 - « f) Les versements au fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5.
- « Art. L. 1003-5. — Il est constitué un fonds de réserve alimenté par les excédents de recettes du budget annexe dont le montant maximal est fixé à un dixième du montant des dépenses dudit budget de l'année précédente.

« Les disponibilités de ce fonds de réserve sont déposées au Trésor.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« Art. L. 1003-6. — En fin d'année, les excédents de recettes ou de dépenses du budget annexe sont réglés comme suit :

« Les excédents de recettes sont affectés, d'abord, au remboursement des avances du Trésor, ensuite, au fonds de réserve prévu à l'article précédent. Lorsque le fonds de réserve atteint le maximum fixé par ledit article, les excédents de recettes sont reportés sur l'année suivante.

« Les excédents de dépenses sont couverts par des prélèvements sur le fonds de réserve, ou, à défaut, par des avances du Trésor.

« Art. L. 1003-7. — Le Ministre de l'Agriculture établit chaque année un rapport sur les opérations relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

« Ce rapport, adressé au Président de la République, est publié au *Journal officiel* et distribué au Parlement, avant le 1^{er} octobre de l'année suivante.

« Art. L. 1003-8. — Les cotisations à la charge des assujettis aux régimes des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles sont assises et perçues par les caisses de mutualité sociale agricole. Elles sont affectées pour partie au service des prestations et pour partie aux dépenses complémentaires qui comprennent, notamment, les frais de gestion, le contrôle médical et l'action sanitaire et sociale.

« L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés, à titre indicatif, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. Un décret, pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, fixe la fraction maximale des cotisations recouvrées au titre des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles qui peut être affectée à la couverture des dépenses complémentaires.

« Art. L. 1003-9. — Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole sont déterminées annuellement par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre

des Finances et des Affaires économiques, pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

« Art. L. 1003-10. — Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques déterminent les conditions d'application des dispositions relatives au budget annexe des prestations sociales agricoles. »

I bis (nouveau). — Les dépenses relatives aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des exploitants agricoles devront être équilibrées dans le cadre du budget annexe sans qu'il soit tenu compte des versements du fonds de surcompensation des prestations familiales institué par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1960, la majoration du versement forfaitaire dû par les employeurs, instituée par l'article 2, IV, 1°, de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, est perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

III. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1606 du Code général des impôts est porté à 15,2 % à compter du 1^{er} janvier 1960.

IV. — Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 1960, les dispositions insérées dans l'article 1062 du Code rural par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

V. — Sont abrogés les articles 1058, 1070, alinéas 2 et 3, 1071, 1095 à 1097, 1099 à 1106, 1140, 1141 et 1243, alinéa 2, du Code rural.

VI (nouveau). — Le paragraphe b) de l'article 1073 du Code rural est complété par les mots suivants : « ...à condition qu'ils n'emploient pas de main-d'œuvre familiale salariée ».

VII (nouveau). — Le cinquième alinéa de l'article 1110 du Code rural est complété par les dispositions suivantes : « ... en outre, ce chiffre pourra, dans les mêmes conditions, être abaissé au-dessous de 1.600 francs pour les exploitants montagnards dont la cotisation sera alors établie sur la base d'un revenu cadastral égal à 1.600 francs ».

Un décret, pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture, fixera, avant le 1^{er} avril 1960, les modalités d'application des présentes dispositions.

VIII (nouveau). — Les dispositions du décret n° 59-1043 du 7 septembre 1959, affiliant tous les exploitants forestiers-négociants en bois à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, ont un caractère interprétatif.

Art. 55.

Sont validées les opérations effectuées pour la gestion des assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet 1946 et l'entrée en fonctionnement des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles créées en application de l'article 3 de la loi n° 51-696 du 24 mai 1951.

Art. 56.

L'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tel qu'il résulte de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les titulaires de la carte du combattant qui en raison des dispositions qui précèdent seraient privés de la retraite du combattant percevront, à partir de l'âge de 65 ans, la retraite au taux de 3.500 francs, contre-valeur de 35 NF ».

Art. 57.

Dans le quatrième alinéa de l'article L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le chiffre 105 est substitué au chiffre 100.

Art. 58.

Les crédits de paiement ouverts au Ministre de la Construction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la Caisse autonome de la reconstruction, tels qu'ils sont définis à l'article 30 de la présente loi, sont majorés :

1° Du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés. Les versements à la Caisse autonome de la reconstruction restent limités aux paiements effectués sur ces produits, ou sont égaux au montant non utilisé de ces produits à la date de la dissolution des groupements ;

2° Du montant des versements affectés au remboursement des dépenses payées directement par l'État pendant l'année 1960 ou les années antérieures au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances intéressant la reconstruction ;

3° Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des reversements de trop-payés et des sommes versées à titre de fonds de concours par des particuliers et des collectivités autres que l'Etat, ou à titre de participation aux travaux, par d'autres Départements ministériels ;

4° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre affectée au paiement du prix de cession des immeubles construits sous le régime de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 ;

5° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire par le Crédit Foncier de France, en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 ;

6° Du montant des versements affectés au règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

Les autorisations de programme ouvertes au Ministre de la Construction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la Caisse autonome de la reconstruction, telles qu'elles sont définies à l'article 30 de la présente loi, pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des crédits de paiement prévus ci-dessus, dans le cas visé au paragraphe premier lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c) de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront les dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement sera effectué par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Construction.

Art. 59.

I. — Les titres remboursables à trois, six et neuf ans de la Caisse autonome de la reconstruction seront mobilisables respectivement deux ans, trois ans et demi et cinq ans après leur date de jouissance.

Les sinistrés visés à l'article premier de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 pourront, à leur choix, recevoir les titres prévus à l'article 11 de la loi n° 48-1773 du 31 décembre 1948.

L'attribution des titres est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

II. — Lorsqu'une indemnité ou une fraction d'indemnité est réglée par remise de titres de la Caisse autonome de la reconstruction, le montant du règlement est arrondi au multiple de 30 NF le plus proche, lorsqu'il s'agit de titres à trois, six et neuf ans, et au multiple de 10 NF le plus proche lorsqu'il s'agit de titres remis en règlement des indemnités mobilières.

Art. 60.

I. — Le premier alinéa de l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 est modifié comme suit :

« Les sinistrés qui affectent, après autorisation du Ministre de la Construction, leurs indemnités à la construction d'un immeuble peuvent recevoir... »

(Le reste sans changement.)

II. — L'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 est complété par les dispositions suivantes :

« Le Ministre de la Construction pourra autoriser les sinistrés ayant perçu des sommes supérieures à celles qui leur sont dues au titre d'une indemnité de dommages de guerre d'une autre nature, à affecter ces indemnités au remboursement de leur dette.

« Les indemnités mobilières n'ayant pas encore fait l'objet d'un règlement peuvent être affectées au paiement des soultes dont les sinistrés sont redevables auprès d'une association syndicale de remembrement. Les indemnités ainsi changées d'affectation peuvent être réglées en espèces. »

Art. 61.

L'article 4 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est remplacé par le texte suivant :

« Art. 4. — Cette réparation intégrale s'effectue suivant un ordre de priorité. »

Art. 61 *bis* (nouveau).

Les personnes frappées par la déchéance prévue au 2° alinéa de l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946, modifié par l'article 42 de la loi du 29 décembre 1956, pourront en être relevées, en tout ou partie, après avis d'une commission composée notamment de membres du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes et de magistrats de l'Ordre judiciaire, par décision conjointe du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Construction, sur demande formulée avant le 31 décembre 1960.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le montant de l'amende infligée aux intéressés au titre de la législation sur les profits illicites dépasse 30.000 NF.

Art. 62.

Les dispositions des articles 7, 7 *bis* et 7 *ter* de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 modifiée, sont prorogées suivant les modalités prévues auxdits articles et dans les textes réglementaires d'application, quel que soit le procédé d'édition employé.

Art. 63.

L'alinéa suivant est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 711-1 du Code de la sécurité sociale :

« L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité peut également être attribuée aux parents de mineurs grands infirmes, bénéficiaires de l'allocation spéciale prévue à l'article 177, premier alinéa, du Code de la famille et de l'aide sociale, lorsque leurs ressources, non compris ladite allocation spéciale, sont inférieures aux plafonds fixés par l'article 688 du présent Code. »

Les dispositions du présent article sont applicables à compter de la date d'application de l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la sécurité sociale.

Art. 64.

L'article L. 31 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables aux personnels ouvriers de l'Etat, titulaires d'une pension d'ancienneté

au titre du régime de retraites prévu par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et d'une pension militaire proportionnelle. »

Art. 65.

I. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, l'article 23 *bis* suivant :

« Art. 23 bis. — Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 %, ou d'une maladie professionnelle, peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement et dont le montant est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, correspondant au pourcentage d'invalidité.

« Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité seront fixées par un règlement d'administration publique qui déterminera également les maladies d'origine professionnelle. »

II. — Si le titulaire d'une rente d'accident du travail vient à être admis au bénéfice du statut général des fonctionnaires pour compter d'une date antérieure à celle de l'accident générateur de la rente, il cesse de bénéficier de la législation des accidents du travail à compter du jour où interviendra la décision de titularisation.

Les fonctionnaires se trouvant dans les conditions définies à l'alinéa ci-dessus disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour demander que leur soit maintenue leur rente d'accident du travail. Les intéressés seront alors réputés avoir renoncé à bénéficier des dispositions statutaires relatives à la maladie et à l'invalidité du chef des suites de l'accident rémunéré par la rente.

Art. 66.

Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L 26 du Code des pensions civiles et militaires de retraite les nouvelles dispositions suivantes :

« Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émo-

luments soumis à retenue afférents, soit à un emploi détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus, soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant deux ans au moins :

« 1° Emplois supérieurs visés au second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

« 2° Emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration centrale ;

« 3° Emplois supérieurs occupés par des officiers généraux et supérieurs. »

Art. 67.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1961, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations, à la date de leur transformation.

II. — Des décrets pourront fixer dans chaque cas les conditions et les délais dans lesquels les bénéficiaires de l'indemnité prévue au paragraphe I seront admis à opter pour la substitution à cette indemnité d'une indemnité globale unique et forfaitaire égale au quintuple de l'indemnité annuelle.

III. — Des dérogations aux dispositions prévues aux paragraphes précédents pourront être accordées par décrets pour une durée d'un an qui sera susceptible d'être prorogée également par décrets.

Art. 68.

La réduction ou la modification de l'affectation des charges résultant des dons ou des legs faits à l'Etat ou aux établissements publics de l'Etat non visés par la loi du 21 juillet 1927 peuvent être prononcées par mesure administrative, lorsqu'il est constant que les revenus produits par eux sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées.

Si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit acceptent la réduction ou la modification de l'affectation des charges, celles-ci sont autorisées par arrêté interministériel ; elles sont prononcées, dans le cas contraire, par décret pris sur avis du Conseil d'Etat.

La restitution des dons et legs ci-dessus visés pourra être décidée par arrêté interministériel. Les fonds et les titres seront versés à la Caisse des dépôts et consignations. Les biens meubles et immeubles pourront, s'ils n'ont pas été repris par le donateur, le testateur ou leurs ayants droit à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le règlement d'administration publique visé au dernier alinéa du présent article, être aliénés, le produit de l'aliénation étant versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article, et notamment les formalités propres à mettre les auteurs des libéralités ou leurs ayants droit en mesure de formuler leurs observations.

Art. 68 bis (nouveau).

Les tarifs prévus à l'article 3 du décret n° 54-1238 du 14 décembre 1954 fixant le tarif et les modalités d'assiette et de recouvrement des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, sont modifiés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1960 :

1° Eau tarifiée même forfaitairement au mètre cube ou distribuée à la jauge.

Consommation annuelle par abonné.

Tranches comprises entre :

	Tarif au m ³ .
0 et 6.000 mètres cubes.....	0,03 NF.
6.001 et 24.000 mètres cubes.....	0,015 NF.
24.001 et 48.000 mètres cubes.....	0,0075 NF.
Tranche excédant 48.000 mètres cubes.....	0,0040 NF.

2° Eau tarifiée suivant d'autres systèmes ou ne faisant l'objet d'aucune tarification.

Eau distribuée par des branchements d'un diamètre :

	Tarif par an.
N'excédant pas 16 mm.....	1,80 NF.
De 17 à 20 mm.....	3,60 NF.
De 21 à 30 mm.....	7,20 NF.
De 31 à 40 mm.....	27 NF.

Ces majorations s'appliqueront à partir du premier relevé afférent aux consommations de 1960.

Art. 69.

I. — Les dispositions de l'article 1621 du Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1621. — A compter du 1^{er} janvier 1960, la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques est maintenue en vigueur dans les conditions suivantes :

« Du 1^{er} janvier au 30 juin 1960 la taxe spéciale est perçue aux taux fixés ci-après :

« 0,05 NF pour toute place dans les salles de spectacles cinématographiques dont le prix est inférieur à 1 NF ;

« 0,10 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1 NF et inférieur à 1,30 NF ;

« 0,20 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur 1,30 NF et inférieur à 1,40 NF ;

« 0,25 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 NF et inférieur à 1,50 NF ;

« 0,30 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 NF et inférieur à 1,80 NF ;

« 0,35 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,80 NF et inférieur à 2 NF ;

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 NF chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 0,50 NF, la taxe étant de 0,40 NF pour un prix égal ou supérieur à 2 NF et inférieur à 2,50 NF, de 0,45 NF, pour un prix égal ou supérieur à 2,50 NF et inférieur à 3 NF, etc.

« A partir du 1^{er} juillet 1960, la taxe spéciale est perçue aux taux fixés ci-après :

« 0,05 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1 NF et inférieur à 1,30 NF ;

« 0,10 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,30 NF et inférieur à 1,40 NF ;

« 0,15 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 NF et inférieur à 1,50 NF ;

« 0,20 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 NF et inférieur à 2 NF.

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 NF chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 NF, la taxe étant de 0,25 NF pour un prix égal ou supérieur à 2 NF et inférieur à 3 NF, de 0,30 NF pour un prix égal ou supérieur à 3 NF et inférieur à 4 NF, etc.

« Le montant de la taxe ne peut entrer en compte dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature auxquels est soumise la recette normale des salles de spectacles cinématographiques.

« La constatation et la perception de la taxe sont assurées par l'Administration des contributions indirectes selon les règles propres à cette administration.

« Le produit de la taxe est porté en recettes au compte d'affectation spéciale institué par l'article 70 de la loi de finances pour 1960. »

II. — Les dispositions de l'article 53 du Code de l'industrie cinématographique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 53.* — A compter du 1^{er} janvier 1960, la taxe de sortie de films proportionnelle à leur métrage, calculée sur la longueur de la copie acceptée par la censure est maintenue en vigueur dans les conditions suivantes :

« Cette taxe est perçue pour chaque film lors de la délivrance du visa d'exploitation.

« Son montant est fixé comme suit :

« — films de long métrage parlant français : 4,50 NF par mètre ;

« — films de long métrage étrangers exploités en version originale : 0,5 NF par mètre ;

« — films de court métrage : 0,5 NF par mètre.

« La prorogation et le renouvellement de visas de films ne donnent pas lieu à la perception de la taxe de sortie.

« Les films destinés exclusivement à des représentations non commerciales ainsi que les journaux filmés sont exemptés de la taxe.

« Tout film français exploité dans un pays étranger pourra donner droit à remboursement de la taxe de sortie de films pour une production du même pays doublée en français en vue de son exploitation commerciale en France. Les accords commerciaux avec les pays intéressés fixeront les modalités d'application des dispositions du présent alinéa.

« Le produit de la taxe est porté en recettes au compte d'affectation spéciale institué par l'article 70 de la loi de finances pour 1960. Le remboursement de la taxe prévu à l'alinéa précédent est porté en dépenses à ce même compte. »

Art. 69 bis (nouveau).

Est autorisée l'imputation au compte d'affectation spéciale « Fonds national pour le développement des adductions d'eau » de subventions en capital pour l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable dans les communes rurales.

Art. 70.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Soutien financier de l'industrie cinématographique ». Ce compte est géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre chargé des Affaires culturelles dans des conditions qui seront fixées par décret. Il retrace :

En recettes :

1° Le produit net de la taxe spéciale additionnelle au prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques visée à l'article 1621 du Code général des impôts modifié par l'article 69 de la présente loi ;

2° Le produit de la taxe de sortie de films visée à l'article 53 du Code de l'industrie cinématographique modifié par l'article 69 de la présente loi ;

3° Le remboursement en capital des prêts et des avances sur recettes consentis dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 et le montant des sommes reversées par les bénéficiaires de garanties de recettes prévues à l'article 3 du même texte ;

4° Les redevances visées à l'article 7, 6° alinéa, dudit décret.

En dépenses :

1° Le versement des prêts visés à l'article 3, § I, a) et b) du décret n° 59-733 du 16 juin 1959, les dépenses de soutien prévues aux paragraphes II, b), c), d) et III du même article, ainsi que la subvention d'équilibre versée au Fonds de développement de l'industrie cinématographique en application du paragraphe II, e), dudit texte ;

2° Les subventions accordées à la production des films cinématographiques dans les conditions prévues à l'article 3, § II a), du décret ci-dessus mentionné ;

3° Les frais de fonctionnement du compte.

Pour le fonctionnement de ce compte, les articles 63, 68, 69 et 70 du Code de l'industrie cinématographique sont maintenus en vigueur.

Art. 71.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial d'investissement routier » géré par le Ministre des Travaux publics et des Transports et le Ministre de l'Intérieur.

Ce compte retrace :

— en crédit, le produit d'un prélèvement de 7,7 % sur la taxe intérieure des produits pétroliers appliquée aux carburants routiers ;

— en débit, les dépenses d'amélioration des voiries nationale, départementale et urbaine, les dépenses d'amélioration et de remise en état de la voirie communale, ainsi que les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.

Art. 72.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'assainissement du marché de la viande », géré par le Ministre de l'Agriculture.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au Fonds d'assainissement du marché de la viande par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Art. 73.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers », géré par le Ministre de l'Agriculture.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Art. 74.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'encouragement à la production textile » géré par le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au Fonds d'encouragement à la production textile par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Art. 75.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien aux hydrocarbures » géré par le Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au Fonds de soutien aux hydrocarbures par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Art. 75 bis (nouveau).

Il est ouvert, dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les Gouvernements étrangers intitulé « Aide technique militaire à divers Etats étrangers » géré par le Ministre des Armées.

Ce compte retrace, en dépenses, la valeur des matériels mis à la disposition de certains Gouvernements étrangers et en recettes les versements opérés en paiement des matériels cédés.

Art. 76.

Il est ouvert au compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers » une subdivision nouvelle destinée à retracer les avances pour l'amélioration de l'habitat que le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à accorder aux allocataires relevant du régime de prestations familiales des agents de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L 543 du Code de la Sécurité sociale.

Les avances prévues à l'alinéa précédent seront remboursables dans le délai maximal de trois ans.

Art. 77.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de prêts intitulé « Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense », géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 78.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts aux organismes d'H. L. M. », géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Ce compte retrace, en dépenses, le montant des prêts consentis au titre de la législation sur les H. L. M., en recettes, le montant des remboursements en capital effectués par les organismes bénéficiaires.

La fraction de la participation des employeurs à l'effort de construction versée au Fonds de développement économique et social en exécution des articles 273 et 274 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est, à compter du 1^{er} janvier 1960, portée en recettes aux produits divers du budget.

Art. 79.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts du Fonds de développement économique et social », géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Ce compte retrace, en dépenses, le versement des prêts consentis pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement ainsi que des programmes de productivité, de conversion et de décentralisation, en recettes, les remboursements en capital effectués par les bénéficiaires de prêts.

Dans la limite des recettes constatées au titre des remboursements de prêts consentis pour le développement de la productivité, des crédits supplémentaires pourront être ouverts, en cours d'année, au compte visé au premier alinéa du présent article, par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Le solde existant au 31 décembre 1959 au compte d'affectation spéciale « Fonds de développement économique et social » créé par les articles premier et 3 du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 et clos par l'article 80 de la présente loi, pourra, à concurrence de son montant, donner lieu à l'ouverture, en 1960, par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, de crédits supplémentaires applicables au compte « Prêts du fonds de développement économique et social » ouvert par le présent article.

Art. 80.

I. — Les comptes spéciaux ou subdivisions de comptes spéciaux ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1959 :

— avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat, subdivision « Etablissement national des invalides de la marine » ;

— avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux, subdivision « Gouvernement sarrois » ;

— application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953 ;

— financement de stocks d'uranium et de thorianite ;

— fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines ;

— fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer ;

— emploi des fonds de l'aide américaine par le Gouvernement des Etats-Unis ;

— fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers ;

— versement du Trésor au Fonds de développement économique et social ;

— ressources affectées au Fonds de développement économique et social ;

— fonds de développement économique et social.

Les recettes et les dépenses retracées au compte « Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines » clos en application de l'alinéa précédent, ainsi que le solde apparaissant à ce compte au 31 décembre 1959, seront imputés, à compter du 1^{er} janvier 1960, au compte spécial « Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole ».

II. — Les comptes spéciaux du Trésor ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1960 :

— opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale ;

— règlement des créances françaises nées sur l'armée belge pendant la guerre ;

— compte d'exécution de la convention financière franco-belge relative au remboursement des crédits belges par des livraisons de biens de défense.

III. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1959, est reportée au 31 décembre 1960 :

— liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) ;

— opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre ;

— opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

Art. 81.

La garantie de l'Etat pourra être accordée, dans la limite de 500.000 NF, à l'emprunt émis par l'Alliance française en vue de participer au financement de la construction d'un immeuble affecté à la société « Maison de la culture française » à Sao-Paulo, au Brésil.

Art. 81 bis (nouveau).

A compter du 1^{er} janvier 1960, le Trésor public est, dans les départements des Oasis et de la Saoura, substitué au Trésor algérien, pour assurer notamment au profit des activités contribuant à la mise en valeur des zones sahariennes, toutes les interventions prévues en Algérie par la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et par les textes pris en exécution.

Ces interventions — garanties, prêts et avances, bonifications d'intérêt notamment — sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur. Celle-ci pourra être adaptée et modifiée, en tant que de besoin, par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre délégué auprès du Premier ministre.

Les droits et obligations constatés à la date du 31 décembre 1959 et découlant d'interventions antérieures du Trésor algérien dans les départements des Oasis et de la Saoura sont pris en charge par le Trésor public.

Art. 82.

Les dispositions de la loi n° 1068 du 7 décembre 1942 relative à la création et au fonctionnement des restaurants communautaires, complétées par les dispositions de la loi n° 28 du 21 janvier 1943 et du décret n° 51-616 du 23 mai 1951 relatifs à l'organisation d'aide économique et sociale sont abrogées.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera, par arrêté, les modalités de liquidation de cet organisme.

Art. 83.

Les taxes de vérification primitive et les redevances pour utilisation du matériel de vérification des instruments de mesure dues par les assujettis au contrôle effectué par les agents du service des instruments de mesure en application de l'article 86 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifié par l'article 15 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 et des décrets n° 46-925 du 4 mai 1946, n° 52-93 du 17 janvier 1952, n° 54-427 du 10 avril 1954 et du décret n° 58-258 du 8 mars 1958, sont majorées de 15 % avec minimum de perception de 1 NF lorsque le règlement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

La majoration de 15 % est applicable dans les mêmes conditions aux redevances prévues par les articles 61 et 66 de la loi du 31 décembre 1936 et par les décrets n° 53-394 du 28 avril 1953 et n° 58-259 du 8 mars 1958 au titre des contrôles et travaux métrologiques spéciaux exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure.

Art. 84.

Est abrogé l'article 2 de l'ordonnance n° 58-833 du 9 septembre 1958 relative à la garantie de recettes en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires et aux frais de fonctionnement du comité du Fonds national de péréquation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 85.

Le produit des redevances et des ressources fiscales prévu par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 sera affecté :

1° A la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie ;

2° Au budget de l'O. C. R. S. qui en reversera la fraction prévue annuellement par son budget aux collectivités locales des départements sahariens pour être répartie entre elles selon des modalités fixées par décret.

La répartition entre la caisse et l'O. C. R. S. sera faite dans les proportions qui seront fixées, chaque année, par décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre chargé de l'Algérie et le Ministre chargé du Sahara.

Art. 86.

Dans un délai de trois ans, la responsabilité de la gestion de la Régie Autonome des Transports Parisiens sera rendue à la ville de Paris et aux collectivités locales intéressées.

La participation de l'Etat aux dépenses d'exploitation sera réduite d'un tiers en 1960, d'un autre tiers en 1961 et prendra fin le 31 décembre 1962.

Art. 87.

I. — Les anciens élèves de l'Ecole Polytechnique qui ont obtenu à leur sortie de l'école dans les conditions fixées par le décret n° 59-808 du 4 juillet 1959, des rémunérations, des allocations ou des bourses, pour travaux ou recherches scientifiques, sont dispensés provisoirement de rembourser les frais de scolarité supportés par l'Etat à leur profit, sous réserve qu'ils occupent dès la cessation de ces travaux un emploi public de l'Etat.

II. — Les élèves visés ci-dessus sont définitivement dispensés de rembourser les frais de scolarité lorsque la période pendant laquelle ils ont bénéficié d'allocations ou bourses dans les conditions définies à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, complétée éventuellement par le temps qu'ils ont passé dans un service public de l'Etat, atteint une durée de dix ans ininterrompue depuis leur sortie de l'Ecole Polytechnique.

Ces dispositions sont applicables aux anciens élèves de l'Ecole Polytechnique sortis en juillet 1959.

Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 sont abrogées.

II. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 88.

I. — Toute condition relative à la date des opérations ou de la présentation à la formalité de l'enregistrement des actes les constatant, est supprimée pour l'octroi des avantages fiscaux édictés :

1° Par l'article 126 *bis* du Code général des impôts ;

2° Par l'article 1^{er} du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 et par le deuxième alinéa de l'article 722 du Code général des impôts, modifié par l'article premier du décret n° 54-943 du 14 septembre 1954 et par l'article 2, paragraphe II, du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 ;

3° Par le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955.

II. — Les dispositions de l'article 722 susvisées du Code général des impôts sont rendues applicables aux acquisitions immobilières faites en vue d'une décentralisation par voie de transfert ou d'ex-

tension d'une installation industrielle ou en vue de la création d'une activité nouvelle dans les localités ou zones visées à l'article premier du décret n° 59-483 du 2 avril 1959.

III. — Le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est modifié comme suit :

« Les dispositions de la loi du 28 juin 1948 sont étendues aux sociétés constituées ou à constituer, quelle qu'en soit la forme, ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers composés d'immeubles collectifs, de maisons individuelles et, éventuellement, des services communs y afférents et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance. »

Art. 89.

L'article 271 (36°) du Code général des impôts est modifié comme suit :

« 36° Les opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant effectuées sans but lucratif par les sociétés coopératives de construction, par les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954, par les groupements dits « de castors » dont les membres effectuent des apports de travail, ainsi que par les sociétés et organismes à but désintéressé habilités à recevoir la contribution des employeurs à l'effort de construction instituée par le décret n° 53-701 du 9 août 1953. »

Art. 90.

Lorsque les fonctionnaires de nationalité française des organisations internationales disposent de revenus autres que la rémunération officielle qu'ils perçoivent en cette qualité, cette rémunération, lorsqu'elle est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est néanmoins prise en considération, pour autant qu'elle eût été imposable, en vue de déterminer si les contribuables intéressés sont passibles de la surtaxe progressive à raison de ces autres revenus, sous réserve, le cas échéant, de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions. Dans l'affirmative, l'impôt est calculé en ajoutant la rémunération aux revenus imposables et en opérant, sur le chiffre obtenu, une déduction proportionnelle au montant de cette rémunération.

Art. 91.

I. — N'entrent pas dans les prévisions de l'article 11-I-3° du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, les opérations de lotissement et de vente de terrains, réalisées suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959, par des personnes n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés et à la condition qu'il soit fait mention expresse de cette procédure simplifiée dans les arrêtés préfectoraux autorisant lesdites opérations.

Les profits retirés des opérations visées à l'alinéa qui précède ne sont pas considérés comme présentant le caractère de bénéfices industriels et commerciaux au sens de l'article 35-2° du Code général des impôts.

II. — Sont dispensées des taxes sur le chiffre d'affaires, sauf lorsqu'elles sont réalisées par des marchands de biens et assimilés, les opérations de lotissement et de vente de terrains acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole.

III. — La date du 1^{er} janvier 1960 figurant au premier alinéa de l'article 42 bis du Code général des impôts est reportée au 1^{er} janvier 1961 en ce qui concerne les opérations en cours.

Art. 92.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 48-1305 du 23 août 1948 est abrogé. La présente disposition prend effet du 1^{er} janvier 1959.

Art. 93.

L'article 279, 11° du Code général des impôts est abrogé.

Art. 94.

L'article 588 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 588. — L'importation des poudres à feu en France est interdite.

« Toutefois, le Ministre des Armées peut autoriser l'admission en France de poudres de chasse et de poudres de mines ; dans ce cas,

les poudres importées sont soumises au paiement d'un droit égal à la différence entre le prix de vente à l'intérieur de la poudre de chasse T et le prix d'achat de cette même poudre au service des poudres par l'administration des Contributions indirectes, s'il s'agit de poudres de chasse, et au paiement du droit gradué d'après la puissance de l'explosif applicable aux dynamites de même coefficient d'utilisation pratique, s'il s'agit de poudres de mine. »

Art. 95.

Le troisième alinéa de l'article 594 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Le droit à percevoir ne peut être supérieur à 1,05 NF par kilogramme... »

(Le reste sans changement.)

Art. 96.

.....

Art. 97.

I. — Le défaut de production, par les employeurs assujettis à la participation obligatoire à l'effort de construction, de la déclaration spéciale prévue aux articles 305 et 305 *ter* de l'annexe I au Code général des impôts, selon les modalités fixées auxdits articles, donne lieu à l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 1734 *bis* dudit Code.

Toutefois, pour les entreprises qui ont réalisé des investissements insuffisants au cours de la période d'imposition, ainsi que dans les cas de cession, cessation ou décès où la cotisation est exigible au taux de 1 %, le défaut de production de la déclaration spéciale est sanctionné par la majoration prévue à l'article 5 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955 appliquée au montant de la cotisation exigible.

II. — Est abrogé l'article 14, dernier alinéa, de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 favorisant la construction de logements et les équipements collectifs.

ETATS ANNEXES

ETAT F

(Article 27.)

Répartition par titre et par Ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
(En nouveaux francs.)					
Affaires culturelles.....	»	»	132.313.726	16.974.396	149.288.122
Affaires étrangères.....	»	»	2.280.830	15.226.891	17.507.721
Agriculture	»	»	22.851.569	22.834.030	45.685.599
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	»	4.122.894	25.009.800	29.132.694
Construction	»	»	— 1.760.921	790.000	— 970.921
Education nationale.....	»	»	88.962.949	75.318.514	164.281.463
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes.....	»	41.317.020	614.059.000	82.736.156	738.112.176
II. — Services financiers.....	»	»	27.474.891	11.862.503	39.337.394
III. — Affaires économiques.....	»	»	1.160.448	— 2.248.330	— 1.087.882
IV. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité	»	»	799.389	1.968.500	2.767.889
Industrie et Commerce.....	»	»	2.123.826	510.350	2.634.176
Intérieur	»	»	69.070.543	— 602.800	68.467.743
Justice	»	»	7.943.757	260.497	8.204.254
Services du Premier Ministre :					
Section I. — Services généraux...	»	»	5.946.527	9.921.280	15.867.807
Section II. — Information	»	»	843.180	237.500	1.080.680
Section III. — Journaux officiels...	»	»	841.297	»	841.297
Section IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes	»	»	21.550.526	— 430.410	21.120.116

ETAT F. (Suite et fin.)

Répartition par titre et par Ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En nouveaux francs.)				
Section V. — Etat-major général de la Défense nationale	»	»	17.943.837	»	17.943.837
Section VI. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	»	»	560.270	»	560.270
Section VII. — Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	269.675	»	269.675
Section VIII. — Administration des services de la France d'outre-mer.	»	»	— 130.572.197	— 297.009.760	— 427.581.957
Section IX. — Aide et coopération.	»	»	53.546.764	410.301.664	463.848.428
Section X. — Départements et territoires d'outre-mer	»	»	11.660.453	31.975.709	43.636.162
Section XI. — Conseil économique et social.....	»	»	14.754.000	»	14.754.000
Sahara	»	»	15.489.464	1.114.000	16.603.464
Santé publique et population.....	»	»	7.133.942	2.146.988	9.280.930
Travail	»	»	2.044.695	3.450.000	5.494.695
Travaux publics et transports :					
I. Travaux publics et transports....	»	»	37.279.656	— 101.081.540	— 63.801.884
II. Aviation civile et commerciale...	»	»	12.501.016	— 213.000	12.288.016
III. Marine marchande.....	»	»	557.048	12.401.909	12.958.957
Totaux pour l'état F.....	»	41.317.020	1.043.753.054	323.454.847	1.408.524.921

ETAT G
(Article 28.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Affaires culturelles.....	78.710.000	15.742.000
Affaires étrangères.....	24.450.000	13.179.000
Agriculture	44.360.000	22.630.000
Construction	11.600.000	5.100.000
Education nationale.....	1.123.450.000	217.050.000
Finances et affaires économiques :		
I. Charges communes.....	34.950.000	13.450.000
II. Services financiers.....	100.860.000	82.430.000
III. Affaires économiques.....	1.580.000	1.180.000
Industrie et commerce.....	2.200.000	700.000
Intérieur	15.600.000	4.500.000
Justice	12.500.000	5.530.000
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux.....	50.000	50.000
III. Journaux officiels.....	500.000	250.000
V. Etat-major général de la défense nationale	170.000	150.000
VI. Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.....	500.000	128.000
VII. Groupement des contrôles radioélec- triques	780.000	349.000
IX. Aide et coopération.....	3.000.000	1.500.000
Sahara	6.603.000	5.858.000
Santé publique et population.....	10.150.000	660.000
Travail	2.000.000	800.000
Travaux publics et transports :		
I. Travaux publics et transports.....	298.470.000	74.100.000
II. Aviation civile et commerciale.....	243.670.000	64.830.000
III. Marine marchande.....	11.030.000	3.300.000
Totaux pour le titre V.....	2.027.183.000	533.466.000

ÉTAT G. (Suite et fin.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles) (suite et fin).

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS	CREDITS
	de programme.	de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Affaires culturelles.....	6.500.000	1.000.000
Affaires étrangères.....	550.000	350.000
Agriculture	490.830.000	101.810.000
Construction	58.400.000	9.770.000
Education nationale.....	766.550.000	169.950.000
Finances et affaires économiques :		
I. Charges communes.....	296.600.000	185.100.000
Industrie et commerce.....	94.190.000	94.190.000
Intérieur	84.400.000	17.500.000
Services du Premier Ministre :		
I. Services généraux.....	770.000.000	328.300.000
IV. Secrétariat général pour les affaires algériennes	1.000.000.000	1.000.000.000
VIII. Administration des services de la France d'outre-mer.....	»	»
IX. Aide et coopération.....	372.000.000	130.000.000
X. Départements et territoires d'outre- mer	92.700.000	31.400.000
Sahara	133.397.000	62.752.000
Santé publique et population.....	89.850.000	6.742.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports.....	48.000.000	5.200.000
II. — Aviation civile et commerciale.....	6.330.000	5.530.000
III. — Marine marchande	283.400.000	134.323.000
	4.593.697.000	2.287.917.000
TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE		
Construction (total pour le titre VII).....	»	252.170.000

ETAT H

(Article 34.)

Tableau par chapitre des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1961.

NUMEROS des chapitres.	S E R V I C E S	TITRE III
	Agriculture.	
34-26	Service des haras. — Matériel.....	3.019.470
	Travaux publics et transports.	
	<i>1. — Travaux publics et transports.</i>	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.....	47.290.042
35-31	Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations	11.380.715
35-32	Ports maritimes. — Entretien et réparations.....	6.847.669
35-33	Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations.....	2.284.144
	Total pour les travaux publics et transports.....	67.802.570
	Armées.	
	<i>Section commune. — Affaires d'outre-mer.</i>	
32-82	Habillement. — Campement, couchage. — Ameublement.	5.000.000
34-31	Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel	2.900.000
34-51	Fonctionnement du service de l'armement.....	3.500.000
34-52	Fonctionnement du service automobile.....	8.000.000
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.....	1.800.000
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.....	2.500.000
	Total pour la section commune. — Affaires d'outre-mer	23.700.000
	<i>Section marine.</i>	
34-42	Approvisionnements de la marine.....	7.000.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.....	40.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	2.150.000
	Total pour la section marine.....	49.150.000
	Total pour l'état H.....	143.672.040

ETAT I

(Article 45.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Postes et télécommunications.
33-91	Prestations et versements obligatoires.	6050	Versement au Fonds d'amortissement.
	Finances et affaires économiques.	6060	Versement au Fonds de réserve.
	I. — Charges communes.	6070	Participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	6080	Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation.
44-91	Encouragement à la construction immobilière. Primes à la construction.	6090	Versement au budget général.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.		Prestations sociales agricoles.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	11-92	Remboursement des avances du Trésor.
45-99	Bonifications d'intérêt à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement du territoire.	37-92	Versement au Fonds de réserve.
	Caisse nationale d'épargne.		Service des essences.
0010	Intérêts à servir aux déposants.	690	Versement au Fonds d'amortissement.
6060	Versement au budget général.	691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
	Imprimerie Nationale et Monnaies et Médailles.	692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
88-1	Excédent affecté aux investissements.	693	Versement des excédents de recettes.
88-2	Excédent non affecté.		Service des poudres.
681	Amortissements.	670	Versement au Fonds d'amortissement.
815	Augmentation et diminution de stocks.	672	Remboursement des avances du Trésor.

Suite et fin du Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	Comptes spéciaux du Trésor.	5	Frais de placement.
	Liste des chapitres dotés de crédits évaluatifs.	7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.
	1° <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>	8	Remboursement cas de force majeure et débits admis en sur-séance indéfinie.
	a) Fonds forestier national :	9	Versement du produit net.
5	Subvention au Centre technique du bois.		
7	Dépenses diverses ou accidentelles.		
	b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat :		2° <i>Comptes d'avances.</i>
2	Versement au budget général.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
	c) Service financier de la Loterie nationale :		Avances aux territoires et services d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
1 ^{er}	Attribution de lots.		Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».
3	Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier.		

ETAT J

(Article 46.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Finances et Affaires économiques.
	Indemnités résidentielles.		I. — <i>Charges communes.</i>
	SERVICES CIVILS	15-07	Poudres. — Achats et transports.
	Affaires étrangères.	15-08	Dépenses domaniales.
31-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnages étrangers et présents diplomatiques.	37-91	Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phthisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.
41-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	37-92	Régularisation des pertes de change résultant de la fixation de nouveaux taux de chancellerie.
46-91	Frais de rapatriement.	42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.
	Agriculture.	46-94	Majorations de rentes viagères.
37-81	Impositions sur les forêts domaniales.	46-95	Contribution de l'Etat au Fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
44-23	Primes à la reconstitution des olivaires. — Frais de contrôle. — Matériel.		II. — <i>Services financiers.</i>
44-72	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.	31-46	Remises diverses.
46-52	Remboursement à la Caisse nationale de crédit agricole.		III. — <i>Affaires économiques.</i>
	Anciens combattants et Victimes de la guerre.	44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
46-03	Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français.	44-13	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles ou agricoles.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.		

Suite du Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Intérieur.		Santé publique et Population.
37-61	Dépenses relatives aux élections.	46-22	Services de la population et de l'aide sociale. — Aide sociale et aide médicale.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.	47-11	Services de la santé. — Mesures générale de protection de la santé publique.
	Justice.	47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature.		Travail
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.	42-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Contribution de la France à l'Organisation internationale du travail.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Consommation en nature.	46-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.
	Service du Premier Ministre.	47-22	Service de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au Fonds spécial de retraites de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.
	<i>Service juridique et technique de l'information.</i>		Travaux publics et Transports.
41-03	Application de l'article 18 <i>ter</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.		I. — Travaux publics et Transports.
	<i>Journaux officiels.</i>	45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
34-02	Composition, impression, distribution et expédition. — Matériel d'exploitation.	45-43	Chemins de fer. — Réductions de tarif imposées à la Société nationale des chemins de fer français en application de la convention franco-sarroise du 20 août 1950.
	Sahara.	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 <i>bis</i> et 19 <i>quater</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
37-92	Organisation d'élections dans les départements sahariens.		

ETAT J. (Suite et fin.)

Suite et fin du Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<i>III. — Marine marchande.</i>		<i>Section commune.</i>
37-11	Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.		<i>(Affaires d'outre-mer.)</i>
	SERVICES MILITAIRES	32-81	Alimentation de la troupe.
	Armées		<i>Section Air.</i>
	<i>Section commune.</i>	32-41	Alimentation de l'armée de l'air.
			<i>Section Guerre.</i>
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord.	32-41	Alimentation.
			<i>Section Marine.</i>
37-99	Versement à la Société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.	32-41	Alimentation.
		34-42	Approvisionnements de la marine.

ETAT K

(Article 47.)

Tableau des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits de 1959 à 1960, par arrêté.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS	44-36	Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et poiriers à poiré.
	BUDGET GENERAL	44-72	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
	Affaires culturelles.	46-52	Remboursement à la Caisse nationale de crédit agricole.
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.		
35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration.		Anciens combattants et Victimes de la guerre.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.	34-12	Institution nationale des invalides — Matériel et dépenses diverses.
35-34	Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux d'entretien.	34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
35-85	Restauration et rénovation du domaine national de Versailles.	46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.
43-22	Arts et Lettres. — Commandes artistiques et achat d'œuvres d'art.	46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
	Affaires étrangères.	46-33	Indemnités forfaitaires et pécules.
42-21	Fonds culturel.	46-34	Indemnité aux rapatriés.
46-91	Frais de rapatriement.		Construction.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.		
	Agriculture.	34-94	Logement des services.
34-03	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1959.
44-23	Primes à la reconstitution des olivaires. — Frais de contrôle. — Matériel.	37-01	Etudes préalables aux opérations de construction et de rénovation urbaine.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.	46-21	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
44-30	Encouragement à l'emploi des amendements calcaires.	46-91	Primes de déménagement et de réinstallation.

ETAT K. (Suite.)

Suite du Tableau des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits de 1959 à 1960, par arrêté.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Education nationale.		
35-41	Enseignement technique. — Travaux d'entretien.	46-92	Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes.
35-51	Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.	46-93	Assistance aux Français rapatriés d'Egypte.
35-14	Universités. — Subventions pour travaux d'entretien et d'aménagement.		III. — <i>Affaires économiques.</i>
43-55	Subventions pour travaux d'entretien et d'amélioration des installations d'éducation physique et sportive, de colonie de vacances et du domaine de la jeunesse.	34-33	Travaux de recensement.
	Finances et Affaires économiques.	44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
	I. — <i>Charges communes.</i>	44-13	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles agricoles.
34-93	Fonds destinés à l'amélioration de la productivité des services administratifs.	44-17	Coopération technique.
37-97	Réformes de l'organisation judiciaire et de l'enseignement médical.		Industrie et Commerce.
41-21	Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garantie de recettes en matière de taxe locale.	37-61	Frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière interalliée.
42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.	44-02	Subvention destinée à aligner le prix des pâtes françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier journal.
44-92	Subventions économiques.		Intérieur.
44-93	Fonds de soutien des produits d'outre-mer.	34-42	Sûreté nationale. — Matériel.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	34-94	Dépenses de transmissions.
	H. — <i>Services financiers.</i>	35-91	Travaux immobiliers.
34-95	Loyers et indemnités de réquisition.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
37-95	Liquidation des anciens comptes spéciaux de l'aide aux forces alliées, du ravitaillement, des transports maritimes et du service des importations et des exportations.	41-31	Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours.
		41-52	Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes.
		41-53	Subventions en faveur des populations algériennes résidant dans la métropole et de certains organismes. — Dépenses diverses.
		46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
		46-93	Action sociale en faveur des Français rapatriés d'Indochine.

Suite du Tableau des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits de 1959 à 1960, par arrêté.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Services du Premier Ministre.		Travaux publics et Transports.
	A. — <i>Services généraux.</i>		II. — <i>Aviation civile et commerciale.</i>
43-02	Fonds national de la recherche scientifique.		
34-03	Intervention en faveur de la promotion sociale.	34-02	Administration centrale. — Matériel.
	D. — <i>Secrétariat général pour les Affaires algériennes.</i>	34-62	Bases aériennes. — Matériel.
35-91	Travaux immobiliers.	34-72	Service de la formation aéronautique du travail aérien et des transports. — Matériel.
	Sahara.	34-81	Transports aériens. — Formation et examen en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial.
46-73	Assistance.	44-91	Dégrèvement des carburants utilisés par l'aviation civile.
	Santé publique et Population.	45-81	Transports aériens. — Rémunérations des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant les Etablissements français d'Océanie.
46-23	Frais de fonctionnement des services départementaux d'aide sociale et des commissions d'aide sociale. — Frais de contrôle et d'imprimés.		BUDGETS ANNEXES
47-11	Service de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.		Imprimerie nationale.
47-12	Service de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.	60	Achats.
47-42	Service de la pharmacie. — Protection sanitaire. — Stock roulant de médicaments.	63	Frais pour biens meubles et immeubles.
	Travail.		Monnaies et Médailles.
43-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes.	601	Achats de matières premières.
46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains.		

ETAT K. (Suite et fin.)

Suite et fin du Tableau des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits de 1959 à 1960, par arrêté.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	DEPENSES MILITAIRES		<i>Section air.</i>
	Armées.		
	<i>Section commune.</i>		
32-53	Gendarmerie. — Frais de déplacement et de transport.	34-51	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du Traité de l'Atlantique-Nord.	34-52	Carburants de l'armée de l'air.
	<i>Section commune. — Affaires d'outre-mer.</i>	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle.
34-31	Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel.	37-82	Dépenses diverses résultant des hostilités.
34-51	Fonctionnement du service de l'armement.		<i>Section guerre.</i>
34-52	Fonctionnement du service automobile.	34-52	Entretien des matériels. — Programmes.
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.	37-90	Dépenses diverses des forces d'Extrême-Orient.
35-31	Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations.	37-91	Dépenses diverses résultant des hostilités.
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.	46-82	Règlement des droits pécuniaires des déportés et internés de la Résistance.
			<i>Section marine.</i>
		34-62	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
		34-73	Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cessions.
		37-93	Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités.

ETAT L

(Article 48.)

Prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1959-1960

DESIGNATION	PREVISIONS de recettes.
	Nouveaux francs.
Recettes.	
TITRE I. — RECETTES D'EXPLOITATION GÉNÉRALE:	
A. — Ventes:	
Ventes d'alcool.....	28.432.000
Ventes de sous-produits.....	12.000
Remboursements de manquants.....	80.000
B. — Produits accessoires:	
Soultes, surtaxes, redevances, amendes.....	730.000
Majorations frais d'exploitation et vieillissement.....	570.000
Locations diverses.....	5.000
Autres recettes accessoires.....	Mémoire.
C. — Produits financiers.....	95.000
TITRE II. — RÉALISATIONS D'IMMOBILISATION.....	Mémoire.
Total des recettes budgétaires.....	29.924.000
TITRE III. — OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE:	
A. — Encaissement de la T. V. A. (à reverser au budget général)	5.454.139
B. — Remboursements de prêts:	
Accordés sur les crédits des alcools d'origine cidricole.	588.000
Accordés sur les crédits des alcools d'origine vinicole..	310.000
Total général des recettes.....	36.276.139

ETAT L. (Suite et fin.)

Suite et fin des prévisions de recettes et de dépenses du Service des alcools pour la campagne 1959-1960.

DESIGNATION	PREVISIONS de dépenses.
	Nouveaux francs.
Dépenses.	
TITRE I. — DÉPENSES D'ADMINISTRATION :	
A. — <i>Frais de personnel</i>	261.363
B. — <i>Travaux, fournitures et services</i>	53.100
TITRE II. — DÉPENSES D'EXPLOITATION :	
A. — <i>Achats d'alcool :</i>	
Alcool de betteraves.....	9.370.000
Alcool de mélasses.....	4.836.000
Alcool divers.....	180.000
Alcool d'origine vinicole.....	8.585.000
Alcool d'origine cidricole.....	2.600.000
B. — <i>Frais d'exploitation des entrepôts :</i>	
Frais de personnel (entrepôts et ateliers).....	170.451
Achat de matières consommables.....	41.400
Travaux, fournitures et services divers.....	291.850
Impôts indirects et taxes.....	12.400
C. — <i>Façons exécutées à l'étranger</i>	870.000
D. — <i>Transports payés aux tiers</i>	706.000
E. — <i>Frais spéciaux. — Contributions à divers services :</i>	
Contribution à divers services.....	470.000
Patentes.....	55.000
TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT :	
A. — <i>Matériel et gros outillage</i>	78.850
B. — <i>Bâtiments et installations</i>	62.000
TITRE IV. — DÉPENSES D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE (décrets du 24 septembre 1957 et du 6 juin 1959).....	
	900.000
Total des dépenses budgétaires.....	29.543.414
Total des recettes budgétaires.....	29.924.000
Excédent des recettes sur les dépenses budgétaires.....	380.586
TITRE V. — OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE :	
A. — <i>Reversement au budget général de la taxe sur la valeur ajoutée</i>	5.454.139
B. — <i>Prêts pour la fabrication de produits à base de raisin ou de pommes destinés à l'alimentation humaine :</i>	
Sur les crédits des alcools d'origine cidricole.....	750.000
Sur les crédits des alcools d'origine vinicole.....	450.000
Total général des dépenses.....	36.197.553